

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2019

numéro
ML_PV_191008_07

L'an deux mille dix neuf, le huit octobre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le deux octobre deux mille dix neuf, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de la Mairie de Lodève sous la Présidence de Pierre LEDUC.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	15
exprimés	20

Présents :

Pierre LEDUC, Ali BENAMEUR, Marie Laure VERDOL, Aline SERRES,
Nathalie SYZ, Gilles MARRES, Ahmed KASSOUH, Frédéric CARO,
Damien ROUQUETTE, Sébastien ROME, Gaëlle LÉVÊQUE, Gérard LOSSON,
Françoise WALTER-MARTIN-DUPONT, Karim CHAOUA, Valérie OLIVER

Absents avec pouvoirs :

Ginette CLAPIER à Gilles MARRES, Ludovic CROS à Ali BENAMEUR,
Sandrine MINERVA à Marie-Laure VERDOL, Raoul MILLAN à Sébastien ROME,
Bernadette TRANI à Aline SERRES

Absents :

Jean-Marc GONTARD, Cécile AUSSIBAL, Joana SINÈGRE, Isabelle MACEDO,
Pierre DELON, David DRUART, Aly DIALLO, Sonia ARRAZAT,
Fadilha BENAMMAR-KOLY

Pierre LEDUC souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Pierre LEDUC désigne Gilles MARRES comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

Vote à l'unanimité

Pierre LEDUC soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Vote à l'unanimité

Informations sur les décisions du Maire prises par délégation depuis le Conseil municipal du 26 août 2019

MLDC_190903_065	Fixation des tarifs des salles et équipements municipaux pour l'année 2019
MLDC_190903_066	Convention de prêt du registre des délibérations de 1984 au Conseil départemental de l'Hérault pour l'exposition Tapis d'exception, la Savonnerie de Lodève à Pierresvives
MLDC_190903_067	Convention avec l'association le recyclage lodévois pour la collecte des encombrants auprès des habitants
MLDC_190903_068	Convention pour l'organisation de « Écoles et cinéma » 2019-2020
MLDC_190903_069	Convention pour l'organisation de « Collège au cinéma » 2019-2020
MLDC_190910_070	Indemnisation de sinistre - Rambarde de sécurité endommagée "avenue de Prémérlet"
MLDC_190910_071	Indemnisation de sinistre - Candélabre endommagé "allée de la résistance"
MLDC_190912_072	Contrat de location d'une caméra nomade 5MP avec modem pour la police municipale avec la société DOMOTEK
MLDC_190923_073	Contrat de prestations de services "Capture, prise en charge, transport des carnivores domestiques sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux et gestion de la fourrière animale"
MLDC_190923_074	Assurance dommages aux biens - extension pour l'exposition "un petit bouquin"
MLDC_191002_075	Le renouvellement de la Ligne de trésorerie auprès du Crédit agricole du Languedoc pour un montant de 400 000 euros
MLDC_191002_076	Le renouvellement de la Ligne de trésorerie auprès du Crédit agricole du

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

	Languedoc pour un montant de 850 000 euros
MLDC_191002_077	Contrat de prestation 2019/2020 pour une action d'animation autour de la danse Hip Hop

Informations des travaux de la Communauté de communes Lodévois et Larzac depuis le Conseil municipal du 26 août 2019

Conseil communautaire du 26 septembre 2019

CC_190926_01	Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 17 juillet 2019
CC_190926_02	Demande d'agrément au titre du dispositif Service Civique Volontaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
CC_190926_03	Protocole d'engagements réciproques et renforcés du contrat de ville pour la période 2020/2022
CC_190926_04	Avenant n°1 à la convention locale de la Maison de services au public de Lodève avec la Mutualité sociale Agricole du Languedoc
CC_190926_05	Avenant n°2 à la convention locale de la Maison de services au public de Lodève avec la Direction Départementale des finances Publique
CC_190926_06	Deuxième actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement et création d'autorisations d'engagement du budget principal 2019
CC_190926_07	Convention de partenariat avec Monsieur Yann FARINAUX-LE SIDANIER pour l'exposition « Les derniers impressionnistes »
CC_190926_08	Modification du coefficient multiplicateur relatif à la taxe sur les surfaces commerciales
CC_190926_09	Avenant n°1 au contrat de concession de service public du Camping des Vailhès
CC_190926_10	Approbation des nouveaux statuts du syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault

DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_1 : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2019

Le Maire demande au Conseil municipal si des observations sont à formuler quant au procès verbal de la séance du 26 août 2019, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le procès verbal et pour ceux qui l'approuvent, de le signer.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** le procès verbal du Conseil municipal du 26 août 2019,
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

ANNEXE DISPONIBLE AU REGISTRE À LA DATE DE LA SÉANCE

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_2 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS 2019 - QUATRIÈME RÉPARTITION

VU les délibérations n°MLCM_190423_15 du Conseil municipal du 23 avril 2019, n°MLCM_190620_02 du Conseil municipal du 20 juin 2019 et n°MLCM_190826_04 du Conseil municipal du 26 août 2019 relatives à l'attribution de subventions de fonctionnement

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

aux associations 2019, pour un montant global de 80 910 euros,

CONSIDÉRANT que chaque année, la Ville de Lodève soutient les associations dans leurs projets permettant de participer à la vie associative locale,

Après étude des dossiers de demandes de subventions déposés auprès des services de la ville, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations selon la quatrième répartition présentée ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
THÈME CULTURE	400 euros
CŒUR RÉGIONAL LODÉVOIS	400 euros
THÈME SPORT	5 000 euros
SPIRIDON CLUB NATURE DU LODÉVOIS	4 000 euros
PAR CI PAR LÀ	1 000 euros
TOTAL 2019	5 400 euros
quatrième répartition des subventions de fonctionnement aux association	

Ouï l'exposé de Ali BENAMEUR et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la répartition des attributions de subventions de fonctionnement aux associations telle que présentée ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 65, article 6574,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_3 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS 2019 - CINQUIÈME RÉPARTITION

VU les délibérations n°MLCM_190129_03 du Conseil municipal du 29 janvier 2019, n°MLCM_190423_16 du Conseil municipal du 23 avril 2019, n°MLCM_190620_03 du Conseil municipal du 20 juin 2019 et n°MLCM_190826_05 du Conseil municipal du 26 août 2019 relatives à l'attribution de subventions exceptionnelles aux associations 2019 pour un montant global de 9 850,00 euros,

CONSIDÉRANT que chaque année, la Ville de Lodève soutient les associations dans leurs projets permettant de participer à la vie associative locale,

Après étude des dossiers de demandes de subventions déposés auprès des services de la ville, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'attribution de subventions exceptionnelles aux associations selon la cinquième répartition présentée ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
ARTE VITALIS : exposition hommage aux travailleurs indochinois	500 euros
LES PETITS CHASSEURS DU LODÈVOIS : introduction de perdreaux	500 euros
PAR CI PAR LÀ : mise en service du mur d'escalade de la halle de sport Didier DINART	850 euros
SOCIÉTÉ LÉGION D'HONNEUR : prix de la légion d'honneur aux apprentis des métiers manuels de l'Hérault	300 euros
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE : mise en place du projet d'aide aux devoirs	10 000 euros
TOTAL 2019 cinquième répartition des subventions exceptionnelles aux associations	12 150 euros

Où l'exposé de Gilles MARRES et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la répartition des attributions de subventions exceptionnelles aux associations telle que présentée ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 67, article 6748,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

arrivée de David DRUART

arrivée de Fadelha BENAMMAR KOLY

DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_4 : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

VU l'article L 212-8 du code de l'éducation qui fixe le mécanisme de répartition des charges de fonctionnement applicable aux écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la circulaire n° 2012-025 (JO du 15 mars 2012) qui précise les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement obligatoires devant être intégrées au calcul du coût moyen,

VU la délibération n°MLCM_181106_02 du Conseil municipal du 6 novembre 2018, relative à la participation des communes aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2017/2018,

CONSIDÉRANT que la contribution se fonde sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses pour activités périscolaires, les frais de garderie ou de cantine,

CONSIDÉRANT que le calcul du coût moyen est basé sur l'évaluation comptable de l'année 2018,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la tarification par élève maternelle, élémentaire et ULIS au titre de la participation des communes aux charges de fonctionnement pour l'année 2018 :

Coûts moyens pour l'année 2018	Participation des communes pour l'année 2018/2019
Coût moyen d'un élève de maternelle	1 269,94 euros
Coût moyen d'un élève d'élémentaire	433,54 euros
Coût moyen d'un élève d'ULIS	1 861,09 euros

Oùï l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le montant de la participation des communes aux frais de scolarité des élèves de maternelles, élémentaires et ULIS pour l'année scolaire 2018/2019 tel que présenté ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la recette sera imputée au budget principal 2019, article 74748 chapitre 74,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_5 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ÉCOLE PRIVÉE MIXTE SAINT JOSEPH POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018/2019

VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, tendant à garantir la parité de financement des écoles élémentaires publiques et privées sous contrat,

VU la délibération n°20161004005 du Conseil municipal du 4 octobre 2016 relative à la convention ayant pour objet la définition des conditions de financements des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée mixte Saint Joseph,

VU la délibération n°MLCM_181106_03 du Conseil municipal du 6 novembre 2018 relative à la contribution financière à l'École privée mixte Saint Joseph pour l'année scolaire 2017/2018

CONSIDÉRANT que la contribution qui incombe à la Commune, prend la forme d'un forfait calculé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{nombre d'élèves domiciliés à Lodève et inscrits en classes} \\ \text{élémentaires de l'école privée mixte Saint Joseph} \\ \times \\ \text{coût d'un élève inscrit dans les écoles publiques de Lodève} \end{array}$$

CONSIDÉRANT le coût moyen d'un élève élémentaire de l'école publique de Lodève pour l'année scolaire 2018/2019 de 433,54 euros et le nombre de 127 élèves lodévois inscrits en classes élémentaires de l'école privée mixte de Saint Joseph pour l'année scolaire 2018/2019, la contribution pour l'année 2018/2019 est de 55 059,58 euros,

CONSIDÉRANT la déduction des coûts d'utilisation des infrastructures municipales et des

intervenants sportifs, médiathèques et techniques s'élevant à 9 027,95 euros,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le versement de la contribution de la Ville de Lodève pour l'année 2018/2019 à l'École privée mixte Saint Joseph d'un montant de 46 031,63 euros.

Où l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement de la contribution de la Ville de Lodève pour l'année 2018/2019 à l'École privée mixte Saint Joseph d'un montant de 46 031,63 euros,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2019 de la ville, article 658 chapitre 65,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

**GROUPE SCOLAIRE SAINT JOSEPH
Année scolaire 2018/2019
Annexe**

1 Calcul de la subvention obligatoire (loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009)

Nombre d'élèves élémentaire (école St Joseph)	Coût d'un élève (école publique)	Montant subvention de fonctionnement
127	433,54	55 059,58 euros

2 Déductions :

Coût utilisation salles, piscine, médiathèque	1 844,00 euros
Coût intervenants sportifs, agents médiathèque	6 067,85 euros
Coût interventions services techniques (nettoyage cour, mise à disposition matériel)	1 116,10 euros
TOTAL À DÉDUIRE	9 027,95 euros

3 Versement

Subvention de fonctionnement	55 059,58 euros
Total à déduire	9 027,95 euros
TOTAL À VERSER	46 031,63 euros

M LEDUC Pierre
Maire de LODEVE

Monsieur TRIAIRE Patrick
Président de l'OGEC

Madame BESSIERE
Chef de l'établissement

VOTE À L'UNANIMITÉ

arrivée de Bernadette TRANI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_6 : ADOPTION DU RÈGLEMENT PUBLIC
DE LA MÉDIATHÈQUE CONFLUENCE**

VU la délibération n°MLCM_181106_06 du Conseil municipal du 6 novembre 2018, relative à l'adoption du projet scientifique, culturel, éducatif et social de la médiathèque Confluence,

CONSIDÉRANT que la médiathèque municipale Confluence a été inaugurée le 19 avril 2019,

CONSIDÉRANT que la médiathèque municipale Confluence est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tout citoyen,

CONSIDÉRANT qu'elle constitue et organise des collections de documents couvrant l'ensemble du champ des connaissances, en vue du prêt à domicile, de la consultation sur place et de la conservation et participe, ainsi, à la vie culturelle et sociale des habitants du territoire du Lodévois et Larzac et des Lodévois,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les conseiller et répondre aux questions concernant les services et ressources du site,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le règlement public de la médiathèque Confluence, annexé à la présente délibération.

Ouï l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** le règlement public de la médiathèque Confluence, annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE RÈGLEMENT PUBLIC DE LA MÉDIATHÈQUE CONFLUENCE



CONFLUENCE
médiathèque de Lodève

RÈGLEMENT PUBLIC

MÉDIATHÈQUE CONFLUENCE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la médiathèque Confluence de Lodève. Il a été adopté par délibération du Conseil municipal du ...

Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la médiathèque est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Missions de la Médiathèque

La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tout citoyen. Elle constitue et organise des collections de documents couvrant l'ensemble du champ des connaissances, en vue du prêt à domicile, de la consultation sur place et de la conservation.

Elle participe à la vie culturelle et sociale des habitants du territoire du Lodévois et Larzac et des Lodévois.

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les conseiller et répondre aux questions concernant les services et ressources du site.

Modalités d'inscriptions

Particuliers :

L'accès à la Médiathèque et à ses ressources est libre et gratuit pour tous. Cependant, l'inscription à la Médiathèque est obligatoire pour l'emprunt des documents. Elle est payante pour les adultes qui souhaitent emprunter des documents et gratuite pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans. Les étudiants, les demandeurs d'emploi, les titulaires du RSA devront présenter leur justificatif pour bénéficier du tarif réduit.

Les tarifs de la médiathèque sont fixés par décision du Maire et sont affichés à l'entrée de la médiathèque.

Toute personne peut s'inscrire à la médiathèque. Pour cela, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans devront apporter une autorisation parentale pour accéder aux différents services proposés : prêts de livres, de revues, de CD et de DVD et utilisation d'internet.

Le nouvel inscrit reçoit une carte individuelle qui rend compte de son inscription. Celle-ci devra être validée chaque année par le paiement de la nouvelle cotisation. Le renouvellement de la carte pour les moins de 18 ans se fait automatiquement.

Toute perte de carte doit immédiatement être signalée. Une nouvelle carte est alors délivrée gratuitement sur présentation d'une pièce d'identité.

Si l'abonné souhaite mettre un terme à son abonnement, il devra restituer tous les documents en sa possession ainsi que sa carte.

Tout changement d'adresse devra être signalé à la médiathèque sur présentation d'un justificatif.

Collectivités :

Les collectivités et les associations peuvent s'inscrire à la médiathèque moyennant une cotisation annuelle. Une convention de partenariat sera établie et devra être renouvelée chaque année.

Les écoles peuvent s'inscrire à la médiathèque gratuitement. Elles devront établir une convention de prêt en début de chaque année scolaire.

Consultation et services sur place

La consultation et l'écoute sur place des documents sont gratuites et ouvertes à tous.

La consultation des ouvrages en réserve du Fonds Ancien ou du Fonds local se fait après accord du bibliothécaire sur demande motivée par courrier ou courriel adressé à la médiathèque. Les lecteurs devront faire une demande au moins une semaine avant afin de permettre aux bibliothécaires de rechercher les documents à mettre à disposition. Pour des raisons de conservation, leur reprographie est interdite sauf accord du personnel responsable.

Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque sur demande. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Le tarif des photocopies est fixé par décision du Maire.

L'utilisation des postes multimédia est gratuite. L'utilisateur souhaitant utiliser les postes Internet ou utilisant une connexion Wifi est tenu de prendre connaissance et de respecter la charte internet de la médiathèque.

Les postes Internet sont prioritairement réservés à la recherche au sens large. Le personnel peut intervenir pour interrompre une utilisation de type jeu vidéo, chat..

L'accès Internet est autorisé et gratuit pour les enfants à partir de 8 ans inscrits à la médiathèque. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

La médiathèque décline toute responsabilité pour l'utilisation de l'accès internet WIFI par les usagers mineurs, ceux-ci étant sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

L'accès internet pour les enfants est limité à ½ heure de consultation par jour.

Espaces dédiés :

« L'Écran » est mis à la disposition du public pour permettre le visionnage de films DVD aux horaires d'ouverture de la médiathèque. Afin de ne pas gêner les autres usagers de la médiathèque, des casques sans fil sont proposés aux usagers.

Le fonctionnement de cet espace est soumis à l'autorisation du bibliothécaire de l'espace Image & Son. Il est seul habilité à utiliser le lecteur DVD pour le visionnage de films. L'utilisateur devra remettre

sa carte de lecteur ou carte d'identité pour obtenir un casque sans fil lui permettant de visionner un film.

Le fonctionnement détaillé de cet espace fait l'objet d'un mode opératoire tenu à la disposition du public.

Seuls les films sélectionnés par les bibliothécaires peuvent être visionnés. Ils sont pastillés de jaune. Le visionnage de DVD personnels sur les équipements de la médiathèque est interdit.

« La Salle d'activités » Elle ne fonctionne que sur des horaires précis accompagné d'un bibliothécaire.

« L'Espace de travail » Il est ouvert sur tous les horaires d'ouverture de la médiathèque et peut être utilisé en autonomie. Il est demandé le silence dans ce lieu.

Conditions de Prêt

Pour les particuliers

Le prêt est consenti à titre individuel et placé sous la responsabilité personnelle du titulaire de la carte.

L'emprunt est accessible aux usagers inscrits, à jour de leur cotisation et dont l'inscription ou le droit de prêt n'a pas été suspendu.

La carte d'inscription est indispensable à chaque emprunt.

La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents suivants sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place :

- Les ouvrages marqués : « exclus du prêt »,
- Les ouvrages « anciens, rares et précieux »,
- Les ouvrages du fonds local en un seul exemplaire,
- Les ouvrages en mauvais état de conservation,
- Le dernier numéro reçu des périodiques,
- Les Jeux et les jeux vidéos (ainsi que les consoles).

Chaque abonné adulte ou enfant peut emprunter 4 livres, 4 revues, 4 CD et 2 DVD (une fiction et un documentaire) pour 3 semaines. A noter que les enfants ne peuvent emprunter sur leur carte que des DVD identifiés Jeunesse.

Les personnes de passage pourront emprunter des documents selon le tarif applicable pour les abonnements temporaires. Cet abonnement est valable pour une durée de deux mois seulement.

Une prolongation de prêt de 3 semaines pourra être accordée aux usagers qui en feront la demande sauf pour les documents réservés par d'autres usagers ou pour les nouveautés.

Pour renouveler son prêt il est nécessaire de se présenter avec sa carte et les documents. Le renouvellement ne peut se faire, sauf cas particuliers, qu'une seule fois. Il est possible de renouveler ses prêts par téléphone ou par mail.

Les documents réservés sont à retirer dans les 10 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, ils retournent en rayon ou bien ils sont attribués à l'utilisateur suivant qui en a fait la demande. Il est possible de réserver jusqu'à 4 documents par carte de lecteur.

Les CD et DVD ne peuvent être reproduits.

Ils ne peuvent être utilisés que pour des auditions à caractère individuel ou familial. Une audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit des auteurs dans le domaine musical. La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Pour les collectivités

Le prêt peut être consenti à titre collectif et gratuit uniquement pour les collectivités suivantes et par convention, conformément à la délibération n°MLCM_190826_08 du Conseil municipal du 26 août 2019 :

- Classes maternelles et élémentaires,
- Centre de Loisirs, Maison de l'Enfance et de la Jeunesse et autres structures locales accueillant des enfants et des jeunes,
 - Assistantes maternelles agréés,
 - EHPAD.

La carte est établie au nom de la collectivité sous la responsabilité d'une personne physique désignée.

En cas de changement du référent, la médiathèque devra en être informée.

Il sera prêté à toutes les collectivités un maximum de 12 livres et 4 CD pour trois semaines.

Pour les classes de Lodève il sera prêté un livre par enfant avec un maximum de 30 documents. La totalité des documents est à restituer d'une séance sur l'autre.

Retards, pertes et détériorations

Les usagers sont tenus de restituer dans les délais les documents empruntés. Après une semaine de retard, une lettre de rappel est envoyée. En cas de retard important, une procédure téléphonique ou par courriel est appliquée. Après six semaines de retard, l'utilisateur se verra interdire l'emprunt jusqu'à ce que les documents soient restitués. Tous les comptes d'une même famille pourront être bloqués en cas de retards importants et répétés.

Chaque inscrit est responsable des documents qu'il a empruntés. L'emprunteur prendra soin de faire constater l'état des documents empruntés afin d'éviter toute contestation au retour.

Il est demandé aux abonnés de prendre soin des documents empruntés.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'utilisateur doit le remplacer à l'identique. Dans la mesure où le document n'est plus édité, l'utilisateur doit le remplacer par un titre équivalent proposé par le bibliothécaire. En dernier recours, il sera remboursé.

En cas de perte ou de détérioration d'un DVD, un chèque d'un montant forfaitaire de 40 euros sera établi à l'ordre du Trésor Public. En effet, les DVD sont acquis avec des droits spécifiques permettant le prêt et la consultation.

Les parents sont responsables des documents prêtés à leurs enfants.

En cas de détériorations ou de pertes répétées, l'abonné peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Règles d'usage du lieu

- Les usagers occupant les espaces dédiés (salle d'activités, espace de travail, l'écran, l'espace informatique en image & son) devront obligatoirement avoir libéré l'espace dans les 10 minutes qui précèdent la fermeture de la médiathèque et veiller à laisser l'espace en l'état. Ces espaces ne pourront pas faire l'objet d'une réservation régulière afin de permettre au plus grand nombre d'usagers de profiter de ces espaces.
- Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte. La médiathèque décline toute responsabilité en cas de non respect de cette règle. Les enfants ne peuvent pas prendre seuls les ascenseurs.
- Les parents sont invités à vérifier que les documents consultés ou empruntés par leurs enfants sont adaptés à leur âge ou à leur sensibilité.
- La présence et le comportement des mineurs à la médiathèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux.
- Les usagers sont tenus de respecter le matériel, les mobiliers et les documents. Les ouvrages consultés doivent être remis à leur place.
- Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Tout comportement incorrect vis-à-vis du public ou du personnel pourra entraîner une expulsion immédiate.
- Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de la médiathèque y compris le balcon et le patio.
- Les petites bouteilles d'eau sont admises dans l'enceinte de Confluence. Les usagers peuvent manger uniquement sur le balcon.
- L'usage des téléphones portables est autorisé en mode silencieux et doit rester discret. Pour les conversations longues, préférer le hall ou le balcon.
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité l'accès des animaux est interdit dans la médiathèque sauf pour les chiens accompagnateurs de personnes handicapées.
- Les usagers de la médiathèque sont tenus de porter une tenue vestimentaire décente. Les torse-nus sont interdits et les bébés, à défaut de porter une couche devront avoir une culotte.
- Les usagers de la médiathèque sont tenus responsables de leurs effets personnels. En cas de vol la responsabilité de la collectivité territoriale ne pourra pas être engagée.
- La distribution de tracts, de journaux ou autre est interdite de même que toute forme de propagande. Les usagers sont également tenus de respecter la neutralité du service public.

- Tout manquement répété au règlement et toute infraction grave (vol, détériorations volontaires, actes de violence...) peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et le cas échéant l'accès à la médiathèque. La suppression temporaire peut-être prononcée par le bibliothécaire. La suppression définitive est prononcée par l'autorité municipale.

Le personnel est chargé sous la responsabilité de la directrice de la médiathèque de l'application de ce règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux.

Tout usager par le fait de son inscription à la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_7 : ADOPTION DE LA CHARTE NUMÉRIQUE DE LA MÉDIATHÈQUE CONFLUENCE

VU la délibération n°MLCM_181106_06 du Conseil municipal du 6 novembre 2018, relative à l'adoption du projet scientifique, culturel, éducatif et social de la médiathèque Confluence,

VU le projet de délibération du Conseil municipal de ce jour, relative à l'adoption du règlement public de la médiathèque Confluence,

CONSIDÉRANT que la médiathèque municipale Confluence a été inaugurée le 19 avril 2019,

CONSIDÉRANT que la médiathèque municipale Confluence est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tout citoyen,

CONSIDÉRANT qu'elle constitue et organise des collections de documents couvrant l'ensemble du champ des connaissances, en vue du prêt à domicile, de la consultation sur place et de la conservation et participe, ainsi, à la vie culturelle et sociale des habitants du territoire du Lodévois et Larzac et des Lodévois,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la médiathèque s'est adaptée aux usages contemporains d'information et met à disposition des outils informatiques et des ressources numériques,

En association au règlement public, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la charte d'utilisation d'internet et des outils informatiques de la médiathèque Confluence, annexée à la présente délibération et ayant pour objet de préciser les conditions d'accès aux outils informatiques et aux ressources numériques et les engagements et responsabilités des usagers et de la médiathèque.

Où l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** la charte d'utilisation d'internet et des outils informatiques de la médiathèque Confluence, annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.



Charte d'utilisation d'internet et des outils informatiques Médiathèque Confluence

Préambule :

La Médiathèque Confluence met à la disposition du public des outils informatiques et un accès libre au réseau internet dans le cadre de ses missions de service public.

Ces services ont pour vocation d'élargir l'offre documentaire de la Médiathèque, de répondre aux besoins d'information du public et de lui permettre de découvrir et de s'appropriier ces nouveaux outils de recherche d'information.

Cette présente charte d'utilisation, associée au Règlement intérieur de la Médiathèque, a pour objet de préciser :

- les conditions d'accès aux outils informatiques et aux ressources numériques de Confluence
- les engagements et responsabilités de l'utilisateur
- les engagements et responsabilités de la Médiathèque Confluence

I. Accès au service

La Médiathèque Confluence met à la disposition des usagers les ressources suivantes :

- une connexion au réseau WIFI public
- des postes pour la consultation internet
- deux postes destinés à la consultation du catalogue de la Médiathèque
- un poste destiné à la consultation de plates-formes musicales (Jamendo, 1DTouch...)
- deux tablettes numériques
- deux liseuses
- un accès aux ressources numériques, après inscription préalable à ces ressources

L'accès au réseau WIFI public et aux postes informatiques est libre et autonome, sans obligation d'inscription à la Médiathèque. Pour accéder à Internet, l'utilisateur devra toutefois s'identifier avec une adresse mail valide et accepter les conditions générales d'utilisation.

Pour bénéficier d'un accès gratuit aux ressources numériques (autoformation, presse en ligne, VOD...), l'adhésion à la Médiathèque Confluence est en revanche obligatoire. L'inscription aux ressources numériques est ensuite valable une année. Pour le renouvellement de cet accès, la demande devra être faite auprès des bibliothécaires en charge des ressources numériques.

Pour la consultation sur place des tablettes et liseuses, il sera demandé la carte d'adhérent et une carte d'identité. Elle est réservée aux abonnés de la Médiathèque. Les enfants de moins de 8 ans

devront être accompagnés d'un adulte. Pour utiliser ces outils, l'utilisateur doit s'adresser à l'accueil de la Médiathèque.

Les postes informatiques mis à disposition du public se trouvent :

- dans l'Espace Image & Son
- dans l'Espace Travail

Ces postes sont dédiés à la consultation d'Internet. Il n'est pas possible d'y utiliser des outils de bureautique. L'utilisation de clé USB ou de disque dur externe, le téléchargement ou l'enregistrement de données sur le disque dur de l'ordinateur, l'impression de documents ou de pages web ne sont pas autorisés.

Un poste informatique ne peut être utilisé que par une personne à la fois, sauf dans le cas d'ateliers ou de formations encadrées.

Les postes informatiques ne peuvent pas être réservés à l'avance.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Le temps de consultation ne peut pas excéder 2 heures dans la journée ou 1 heure dans la journée pour les enfants de moins de 12 ans.

Dans l'Espace Image & Son, un poste est réservé à l'usage de jeux vidéo pour les enfants à partir de 8 ans, sur les mardi, jeudi et vendredi après-midi. L'accès à ce poste se fait uniquement sur présentation de la carte d'abonné. Le temps de jeu est limité à 30 mn par jour.

Dans l'Espace Travail, les ordinateurs mis à disposition sont destinés exclusivement à la recherche d'informations documentaires.

La connexion au réseau WIFI public est disponible aux heures d'ouverture de la Médiathèque, dans tous les espaces à l'exception de l'Espace Enfance, conformément à la Loi Abeille n°2015-136 du 9 février 2015 sur l'exposition aux ondes.

Les tablettes numériques peuvent être mises à disposition du public lors d'ateliers ou pour la consultation d'applications et de contenus préalablement installés par le personnel de la Médiathèque.

De même, les liseuses permettent la lecture de textes préalablement téléchargés.

II. Engagements et responsabilités de l'utilisateur

1/ Codes d'accès aux services

Pour accéder à Internet sur les postes informatiques destinés au public ou pour bénéficier du réseau WIFI public, l'utilisateur doit s'inscrire avec une adresse mail personnelle et valide.

Les codes d'accès aux ressources numériques permettant à l'utilisateur de s'identifier et de se connecter au service sont personnels et confidentiels. L'utilisateur s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit ni à les céder à des tiers.

2/ Obligations spécifiques liées à l'usage d'internet

L'usage d'internet au sein de la Médiathèque Confluence est soumis à la législation nationale en vigueur dont le non-respect est passible de sanctions pénales (amendes et emprisonnement).

Sont interdits par la loi :

- - les sites mettant en scène des mineurs (Articles 227-23 et 227-24 du Code pénal)
- - la fraude informatique : conformément à la loi du 5 janvier 1988, toute action ayant pour but de modifier le paramétrage, d'installer des programmes sur les ordinateurs quels qu'ils soient, ou d'outrepasser les logiciels installés sera considérée comme une tentative d'intrusion (Articles 323-1 à 323-7 du Code pénal)
- - la contrefaçon et d'une manière générale toute atteinte aux droits d'auteurs. Toute réutilisation de données comportant des œuvres littéraires et artistiques sans le consentement express des auteurs ou ayant droits.

Si la consultation d'internet est libre, sont cependant également interdits à la Médiathèque :

- - les jeux d'argent
- - l'usage des réseaux sociaux pour les moins de 12 ans
- - la consultation de sites à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine. Les usagers doivent s'abstenir d'afficher des textes ou images pouvant heurter ou choquer les autres usagers.

L'utilisateur a pour obligation de veiller à se déconnecter de tout compte personnel (messagerie ou autres) après utilisation des ordinateurs publics.

3/ Respect des usagers utilisant le réseau WIFI public

L'usage des ordinateurs personnels, tablettes, smartphones ou autres terminaux est autorisé pour accéder au réseau WIFI public.

L'utilisateur peut de ce fait se raccorder à l'alimentation électrique. Des prises sont disponibles dans les espaces et près des tables de travail. Le branchement ne doit cependant pas être une source de gêne ou de danger pour les autres usagers de la Médiathèque.

De même, l'usage de matériel personnel ne doit pas gêner le travail des autres usagers ou du personnel de la Médiathèque. Le son de ces derniers doit par conséquent être coupé, ou à défaut, le port d'écouteurs à un volume modéré est obligatoire.

4/ Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable du matériel qu'il utilise pour la consultation d'internet et des ressources numériques. En cas de dégradation du matériel (postes informatiques, tablettes, liseuses), il devra rembourser le montant de la réparation ou le prix d'achat du matériel dégradé.

De même, il est interdit de modifier la configuration des postes informatiques publics, des tablettes

et des liseuses. En cas d'incident, l'utilisateur doit faire appel à un membre du personnel.

L'utilisateur est seul responsable de la sécurité et de la protection de ses équipements et de ses données. La Médiathèque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de dommages ou intrusions éventuels.

De même, les propos tenus par l'utilisateur dans toute communication sur internet (mail, réseaux sociaux, forum...) engagent la seule et entière responsabilité de l'utilisateur.

Les parents, ou représentants légaux, sont responsables du comportement des mineurs dont ils ont la charge et doivent veiller au respect de la présente charte, dont ils doivent prendre connaissance au moment de l'inscription. La Médiathèque décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait de l'accès aux postes informatiques.

III. Engagements et responsabilités de la Médiathèque

1/ Continuité du service numérique

La Médiathèque met tout en œuvre pour assurer l'accès au service dans les meilleures conditions possibles.

Cependant, un dysfonctionnement technique ou un paramétrage particulier de l'ordinateur pouvant empêcher la connexion au réseau Internet ou au réseau WIFI public, le personnel de la Médiathèque ne peut en aucun cas être tenu responsable de ces difficultés de connexion.

Le personnel de la Médiathèque reste à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources internet, notamment dans l'accompagnement des usagers lors de leur connexion au réseau WIFI public ou à l'utilisation des ressources numériques proposées.

L'utilisateur reste toutefois responsable de l'utilisation de son propre matériel et de ses usages.

2/ Conservation des données personnelles

Après l'utilisation des postes informatiques publics et des tablettes numériques, l'historique de navigation est effacé automatiquement.

Cependant, conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme, les données techniques et les données de trafic sur le réseau WIFI public sont conservées pendant une année par un prestataire extérieur.

3/ Obligations légales

La réglementation du réseau WIFI public en France impose plusieurs règles à suivre afin de protéger l'établissement fournisseur, ainsi que les usagers eux-mêmes.

La législation s'articule autour de plusieurs points qui sont la sécurité des connexions au réseau Internet, la protection des données personnelles et l'usage responsable des réseaux WIFI publics.

Les points d'accès au réseau WIFI public proposé par la Médiathèque sont déployés par Noodo.

opérateur WIFI déclaré à l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes). Cet organisme respecte l'ensemble des obligations légales relatives à la mise à disposition d'un point d'accès à internet sans fil.

IV. Respect de la charte

Chaque usager de la Médiathèque Confluence s'engage à respecter les règles précédemment écrites.

Cette charte est consultable au moment de l'inscription à la Médiathèque. Elle est disponible à l'Accueil et dans les différents espaces proposant un accès à Internet et aux ressources numériques. Elle doit être connue de tous les usagers, abonnés ou non-abonnés. Toute personne utilisant un poste informatique est donc censée avoir pris au préalable connaissance de cette charte.

La Médiathèque se réserve un droit de regard sur l'activité des usagers et peut interrompre la consultation à tout moment, en cas d'abus ou de non-respect des règles mentionnées ci-dessus.

Tout usager n'ayant pas respecté une ou plusieurs dispositions de la présente charte sera passible d'une exclusion, temporaire ou définitive, de l'accès aux services internet et ressources numériques.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_8 : DÉNOMINATION DES VOIES SUR LA
COMMUNE DE LODÈVE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les article L.2213-28 et R.2512-6,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au Bureau du cadastres, de la liste alphabétique des voies de la commune et numérotage des immeubles,

VU la décision du maire n°44/2016 du 18 juillet 2016 relative à la convention d'aide à la dénomination et à la numérotation des voies et hameaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes), pour la Poste et les autres services publics ou commerciaux, pour le système de géolocalisation GPS,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer des noms à l'ensemble des voies communales, tels que détaillés dans la présentation annexée à la présente délibération.

Ouï l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ATTRIBUE** les noms à l'ensemble des voies communales, tels que détaillés dans la présentation annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE : DÉNOMINATION DES VOIES SUR LA COMMUNE DE LODÈVE

Commune de Lodève

Dénomination des voies

Annexe à la délibération

CHEMIN DU MAS DE MEROU



CHEMIN DE CAMPESTRE



ROUTE DE VILLECUM



CHEMIN DES MURAILLES



CHEMIN DE LAUROUX



CHEMIN DE L'OPPIDUM



CHEMIN DES CLAUX



CHEMIN DE POUJOLS



CHEMIN DU BRIN



CHEMIN DES GRASSERIES BASSES



CHEMIN DE LA FONT DEL SAUZE



CHEMIN DE LA CHENETTE



RUE DES CHARDONNERETS



RUE DU 19 MARS 1962



IMPASSE DES SAPINS



CHEMIN DES SAPINETTES



CHEMIN DES GARDIES



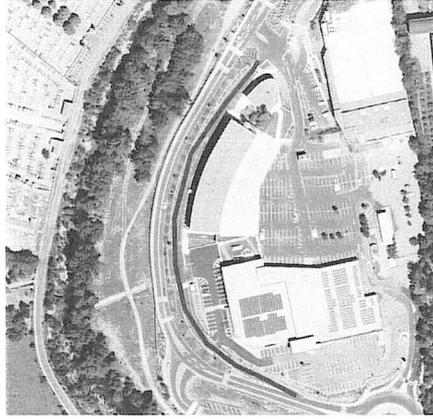
CHEMIN DES MESANGES



CHEMIN DES TINES



ALLEE DANIELE MITTERRAND



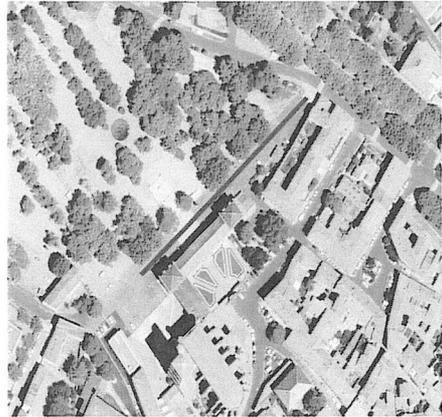
ROUTE DE GREZAC



ALLEE DE LA FRIGOULE



ALLEE DE LA RESISTANCE



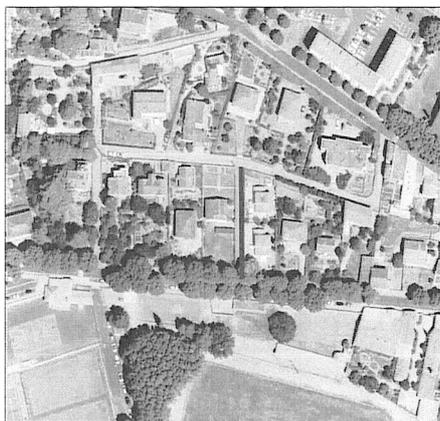
ALLEE DE LA SOURCE



ALLEE DES ARBOUSIERS



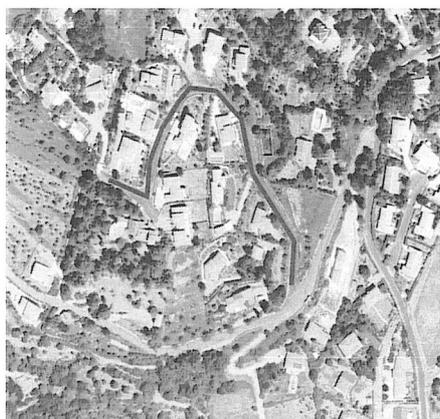
ALLEE DES AUBEPINES



RUE DES LAVANDES



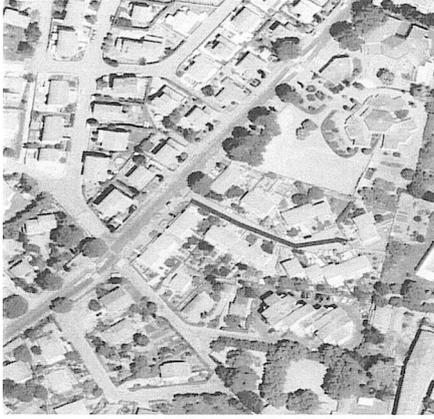
ALLEE DES CLAPAS



ALLEE DES LAURIERS



ALLEE DES LILAS



ALLEE DES MIMOSAS



ALLEE DES ROSIERS



ALLEE DES TILLEULS



ALLEE PIERRE MASSE



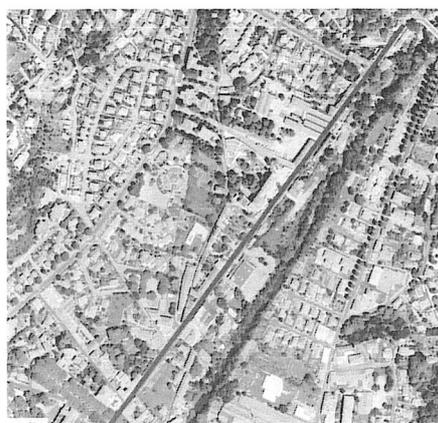
ALLEE SAINT FRANCOIS



ANCIEN CHEMIN D'OLMET



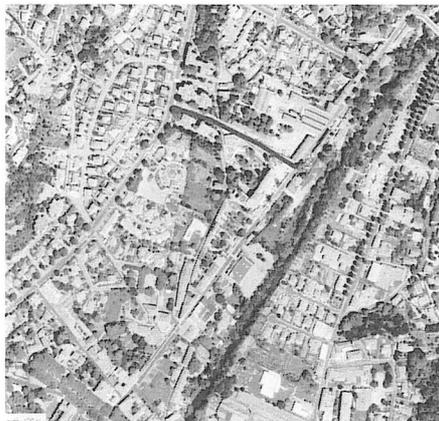
AVENUE DE LA REPUBLIQUE



AVENUE DE L'ESCANDORGUE



RUE DU ONZE NOVEMBRE



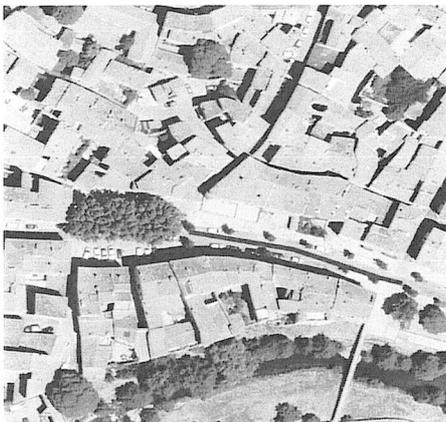
AVENUE DU DOCTEUR JOSEPH MAURY



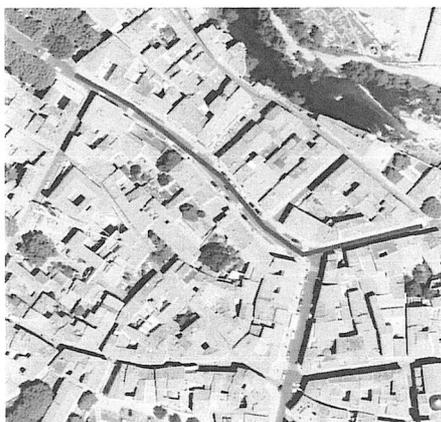
ROUTE PIERRE VIGNE



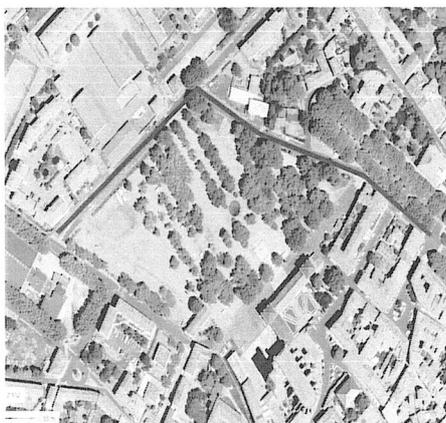
BOULEVARD DE LA BOUQUERIE



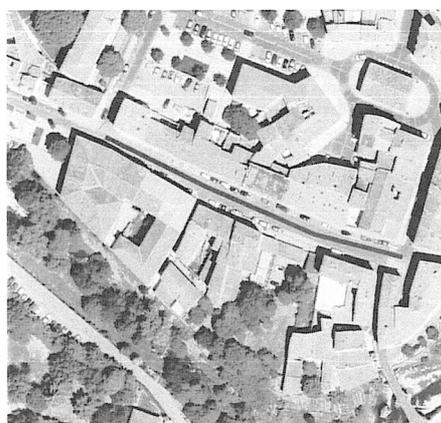
BOULEVARD DE LA LIBERTÉ



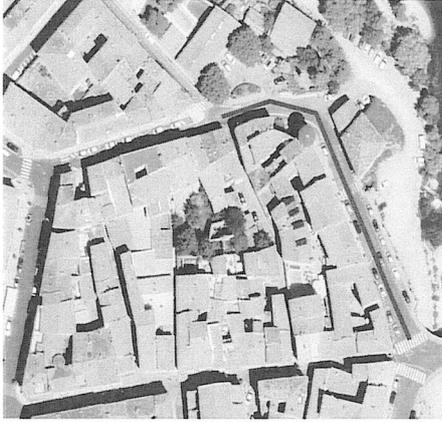
BOULEVARD DU GENERAL LECLERC



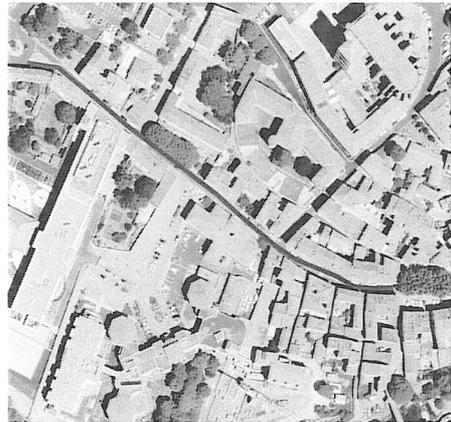
BOULEVARD JEAN JAURES



BOULEVARD MONTALANGUE



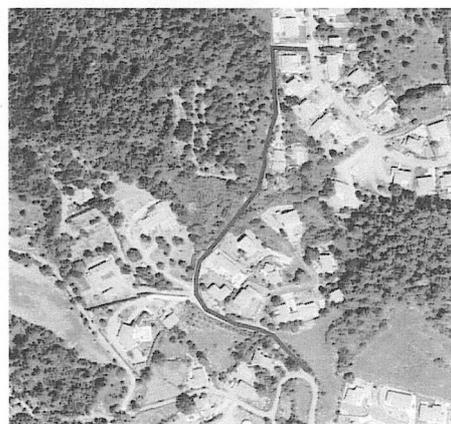
BOULEVARD PASTEUR



CHEMIN DE BELBEZET



CHEMIN DES BUISSONS



CHEMIN DE BOUFFOURS



CHEMIN DES BRUYERES



CHEMIN DE FONTBONNE



CHEMIN DE LA SOUCHETTE



CHEMIN DE LA TRANQUILITE



CHEMIN DE LA TANNIERE



CHEMIN DE PAYSSIALS LE BAS



CHEMIN DES AMOUREUX



CHEMIN DES CAUSSES



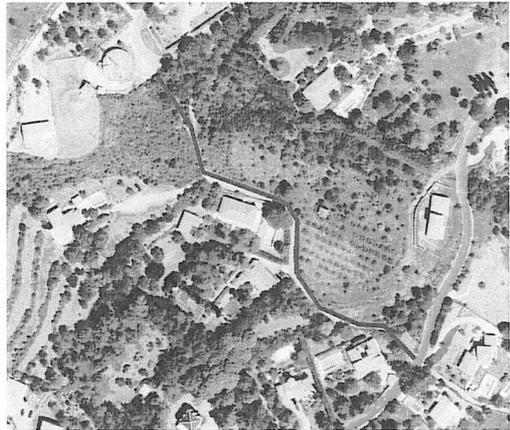
CHEMIN DES CHENES



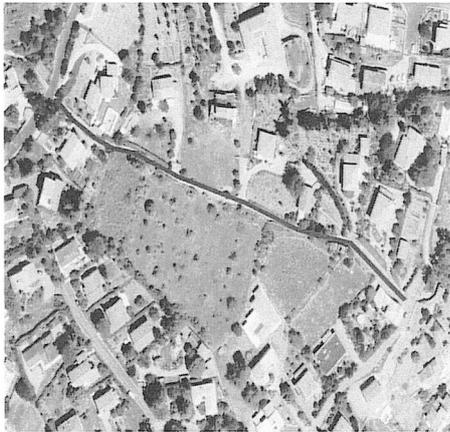
CHEMIN DES TUILLIERES



CHEMIN DU RESERVOIR



CHEMIN DE LA CALADE



CHEMIN DES VIGNES



CHEMIN DES PENSEES



CHEMIN DU CASTELLAS



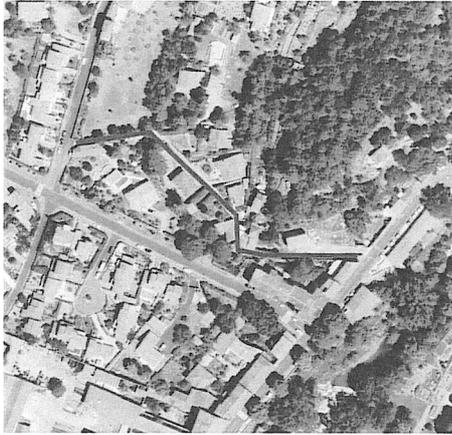
CHEMIN DU BOIS DE L'EVEQUE



CHEMIN EMILE BONAL



RUE DU PIOCH MEGE



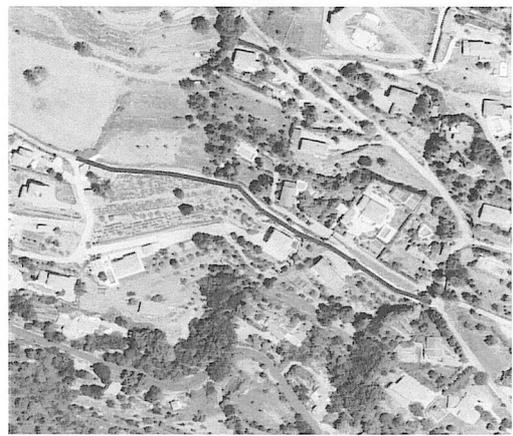
IMPASSE DES CAMELIAS



IMPASSE DU CLOS DE BELBEZET



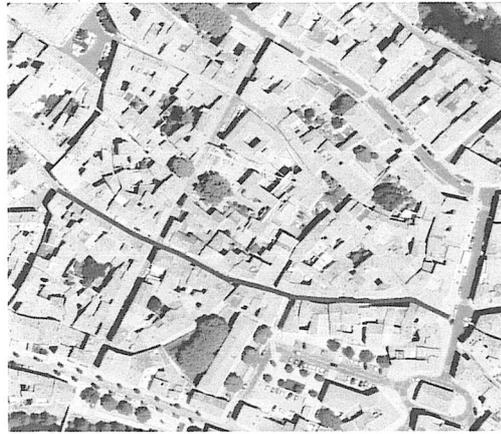
CHEMIN DES LAURES



CORNICHE DE FONTBONNE



GRAND RUE



IMPASSE ALBERT SAIMAIN



IMPASSE ALPHONSE DAUDET



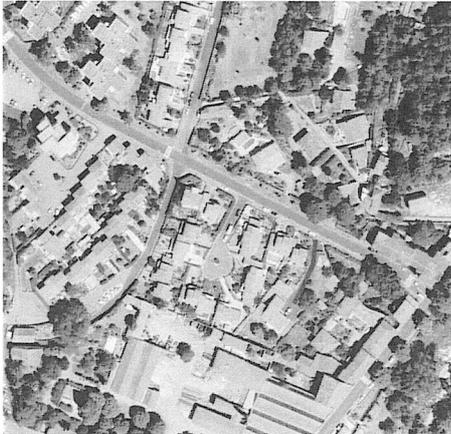
IMPASSE DE LA TANNERIE



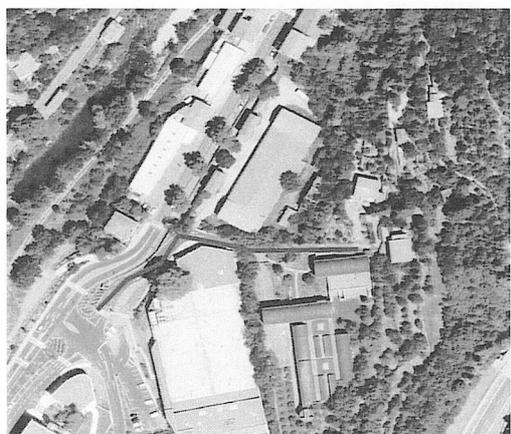
IMPASSE DES BUIS



IMPASSE DES FRAISIERS



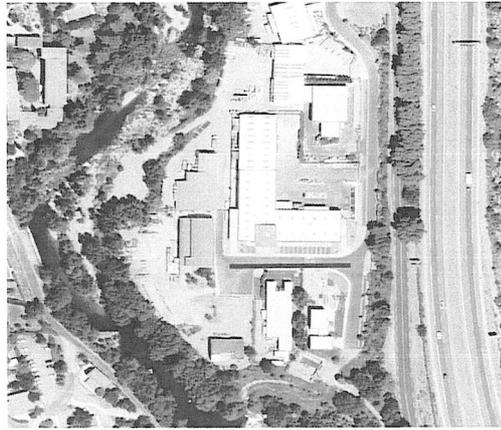
IMPASSE DES LICIERs



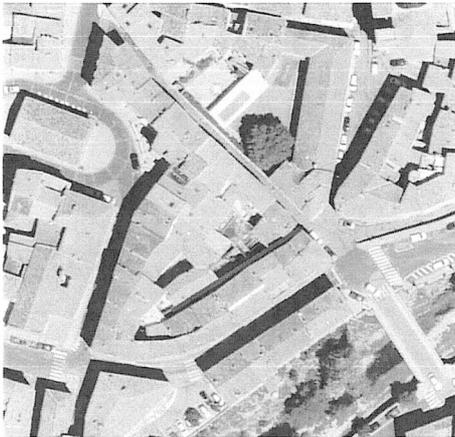
IMPASSE DES PASTRES



IMPASSE DES TISSERANDS



IMPASSE DU MAZEL



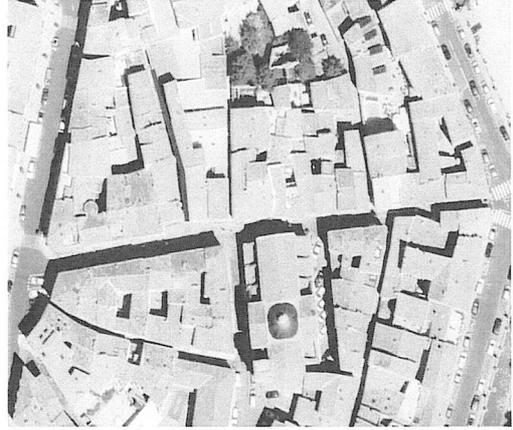
IMPASSE DU TRIUMPH



IMPASSE FREDERIC MISTRAL



IMPASSE GALIBERT



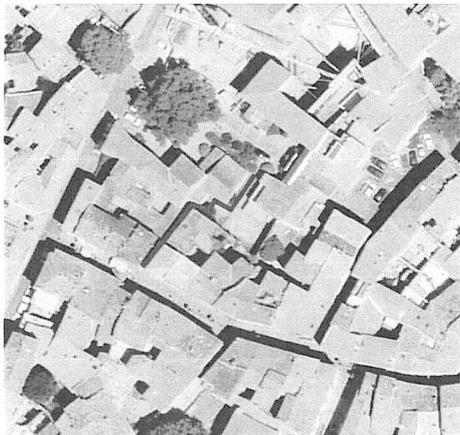
IMPASSE GEORGES BRASSENS



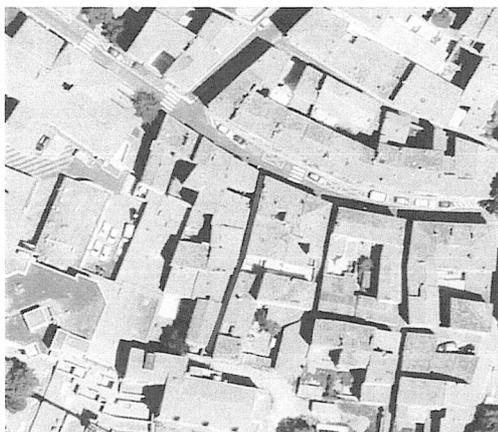
IMPASSE GEORGES SAND



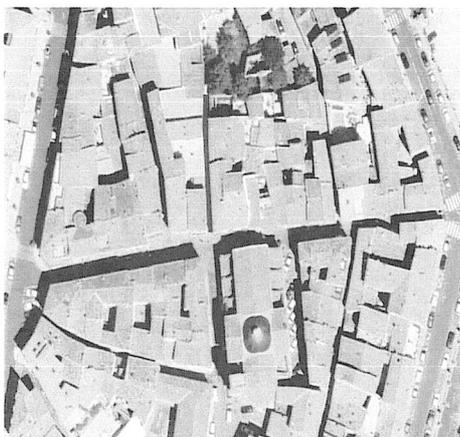
IMPASSE MILLET



IMPASSE PALOC



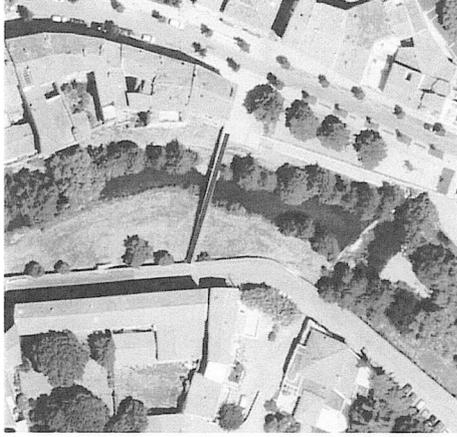
IMPASSE VIRON



IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU



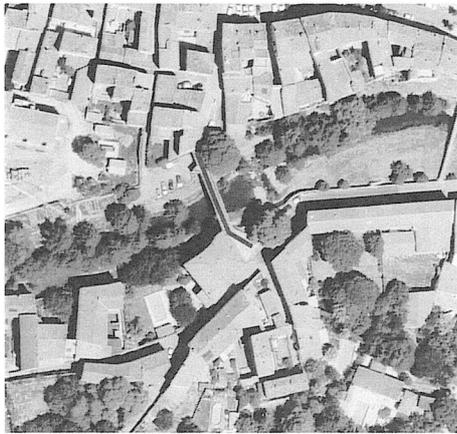
PASSERELLE DE LA SOULONDRE



PONT DE MONTBRUN



PONT DE MONTFORT



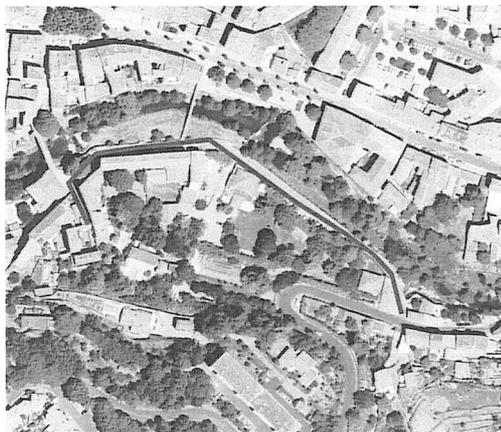
QUAI DES ACACIAS



QUAI DES ORMEAUX



QUAI MEGISSERIE



RUE ANATOLE FRANCE



RUE DE L'ANCIENNE POSTE



ROUTE DE MAYRES



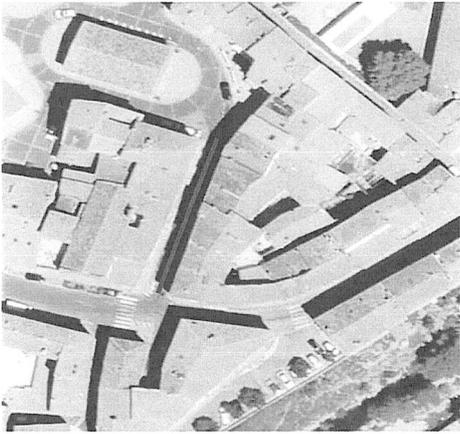
RUE BARRA



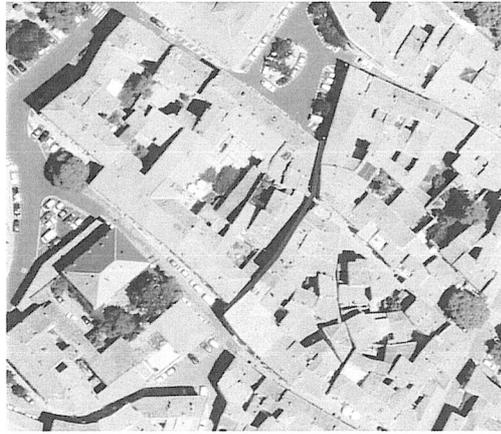
RUE BARTHELEMY LUCHAIRE



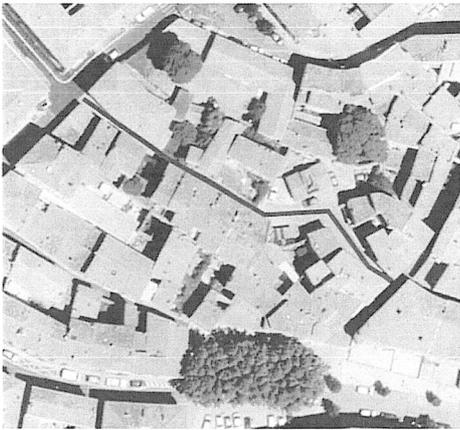
RUE BAUDIN



RUE BROUSSONNELLE



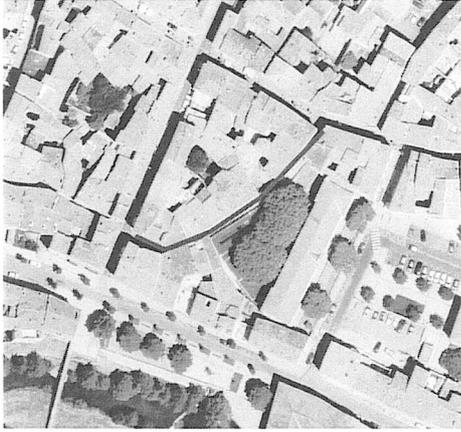
RUE CAPISCOLAT



RUE DE LA CARDABELLE



RUE CAVALERIE



RUE CHATEAUDUN



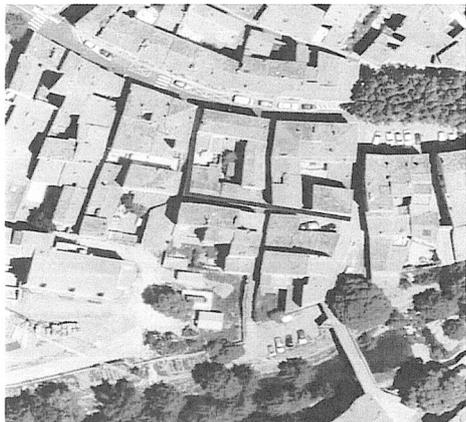
CHEMIN DE LA SYRAH



IMPASSE DU MERLOT



RUE D'ALBAN



RUE BROUTAREDE



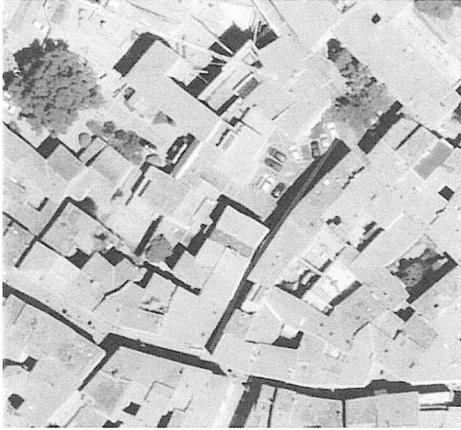
RUE DE LA CONVENTION



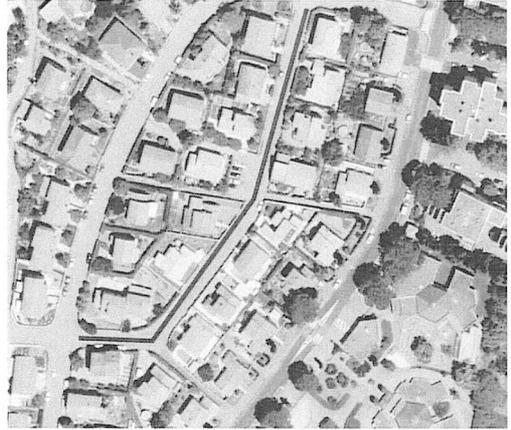
RUE DE LA DRAILLE



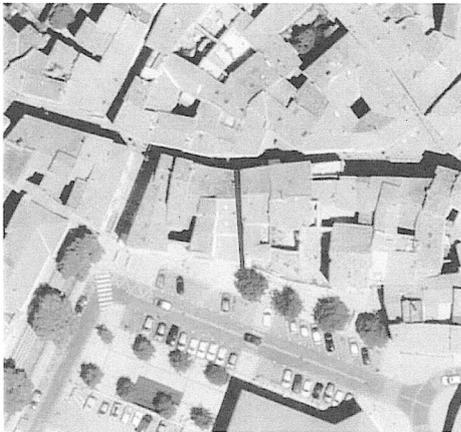
RUE DE LA FRATERNITE



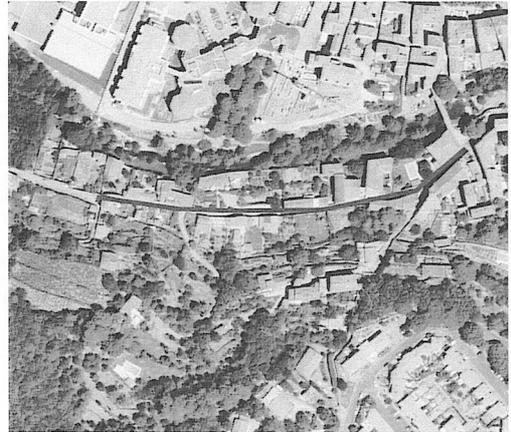
RUE DE LA FRIGOULE



RUE DE LA HALLE



RUE DE LA MEGISSERIE



RUE DE LA REPUBLIQUE



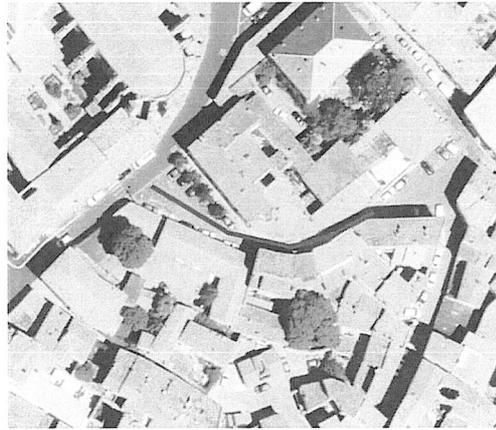
RUE DE LA SOULONDRE



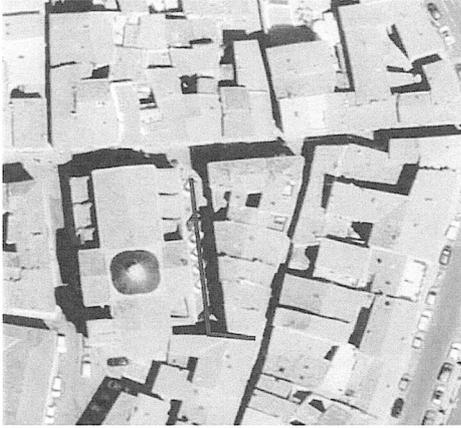
RUE DE LA SOUS PREFECTURE



RUE DE L'ABBAYE



RUE DE L'ANCIEN COLLEGE



RUE DE L'AVENIR



RUE DE LA LERGUE



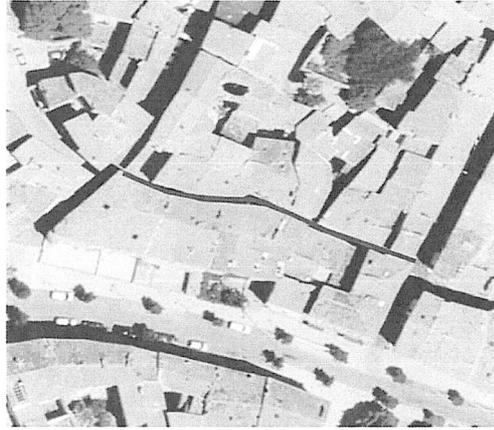
RUE DE L'HOTEL DE VILLE



RUE DE L'INDEPENDANCE



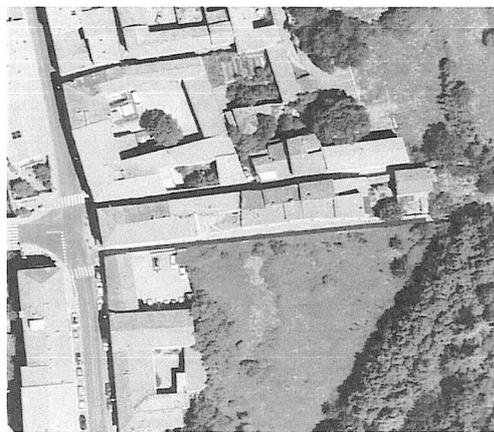
RUE DE L'UNION



CHEMIN DE MONTFORT



RUE DE SOUMONT



RUE DES ARBOUSIERS



RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD



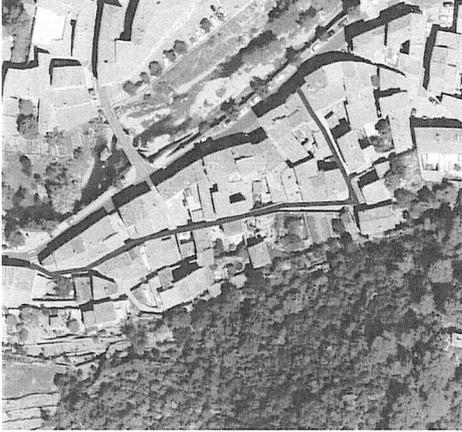
RUE DES ARBOUSIERS



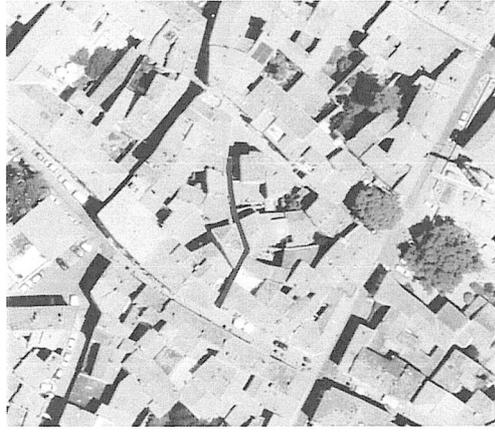
RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD



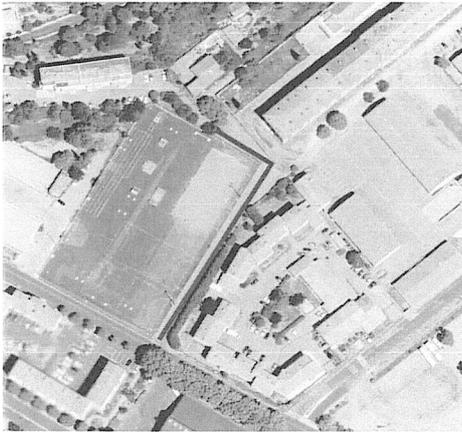
RUE DES AMANDIERS



RUE DES BOURNEAUX



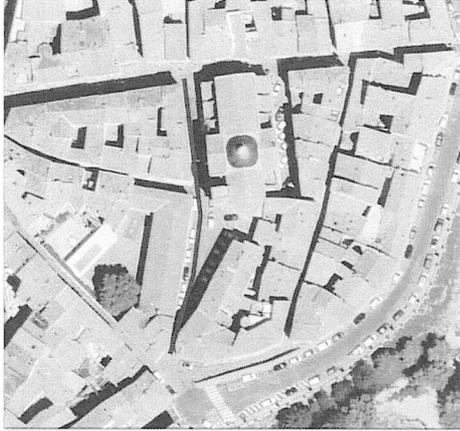
RUE DES CASERNES



RUE DES DRAPERS



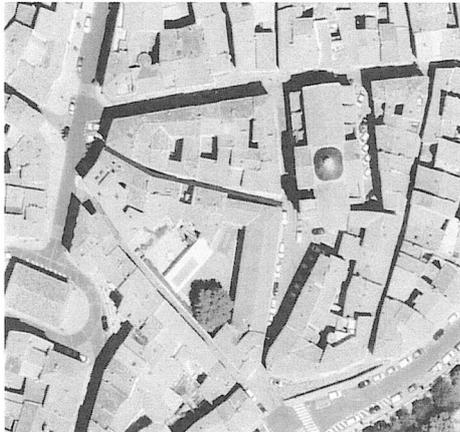
RUE DES ECOLES



RUE DES FILATURES



RUE DES JACOBINS



RUE DU MICOCOULIER



RUE DES ROMARINS



RUE DES OLIVIERS



RUE DES TEXTILES



RUE DES ROUSSEURS



RUE DU CARDINAL FLEURY



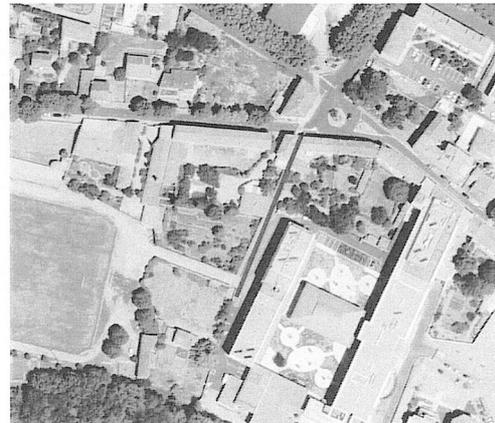
RUE DES TRAVAILLEURS



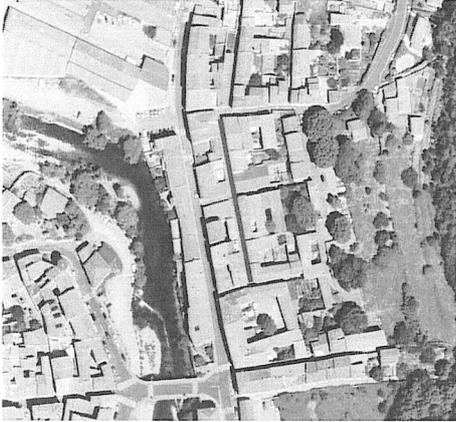
RUE DU CHÂTEAU DE MONTBRUN



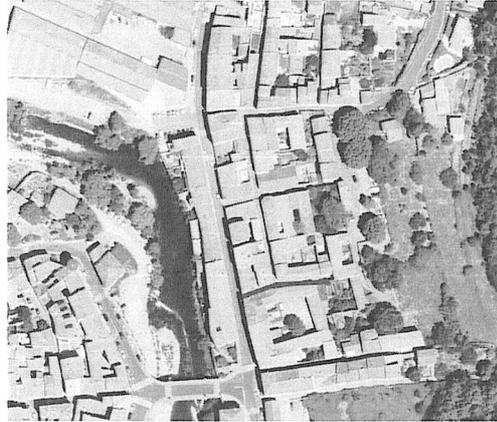
RUE DU COLOMBIER



RUE DU COMMERCE



RUE DE LA MERCERIE



RUE DU DOCTEUR HENRI MAS



RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER



RUE DU FER A CHEVAL



IMPASSE AIME COTTON



IMPASSE DES HISBISCUS



IMPASSE ALBERT CALMETTE



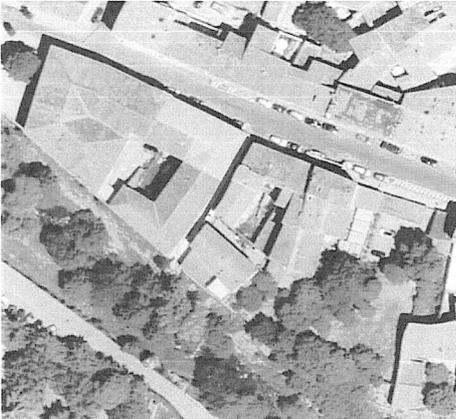
RUE DU 8 MAI



RUE DU FOULON



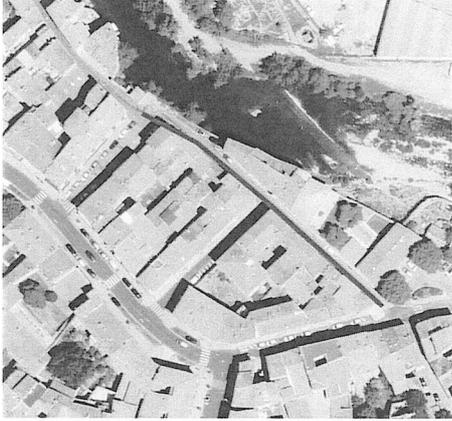
RUE DU LIEUTENANT AUGUSTE RAMES



RUE DU MAZEL



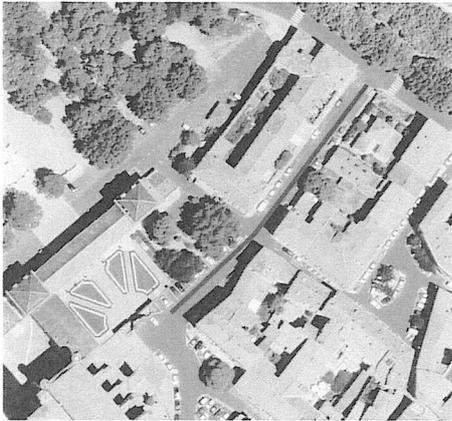
RUE DU 14 JUILLET



RUE DU PUIIS



RUE DU 4 SEPTEMBRE



RUE DU NOISETIER



RUE DU 24 FEVRIER



RUE DU ROCHER



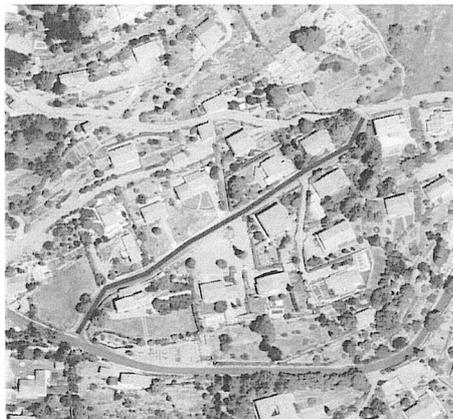
IMPASSE DU 24 FEVRIER



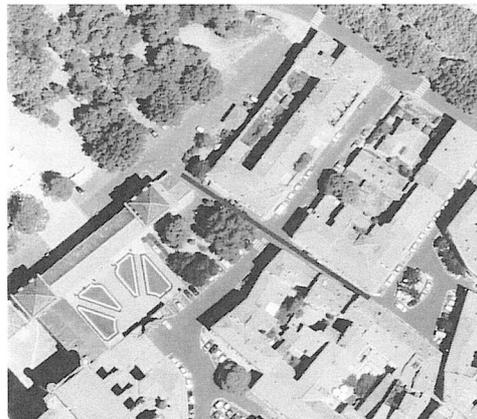
RUE DU TONNELIER



RUE ERNEST ROGER



RUE EUGENE TALY



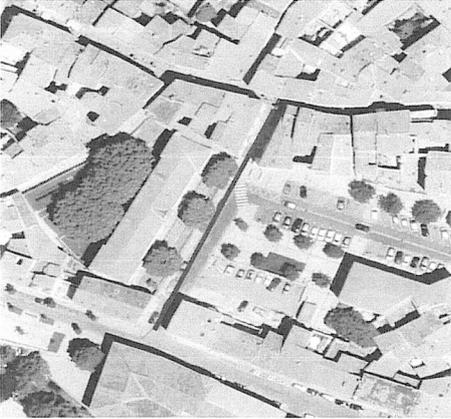
RUE FANGOUIZE



RUE GAMBETTA



RUE GEORGES FABRE



RUE HAUTE DE MONTRBUN



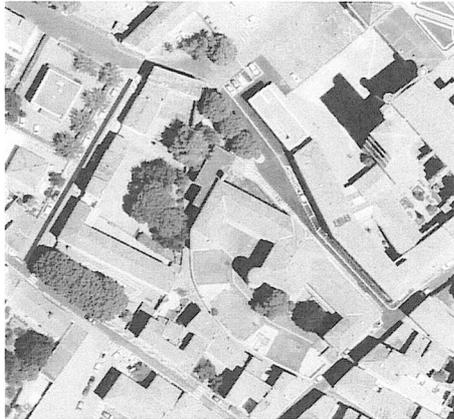
RUE HOCHÉ



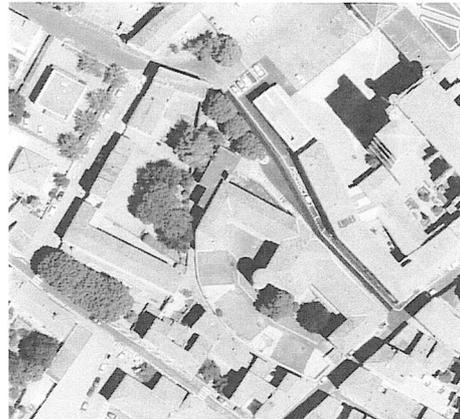
RUE JACQUES PREVERT



RUE JEAN COCTEAU



RUE JOSEPH GALTIER



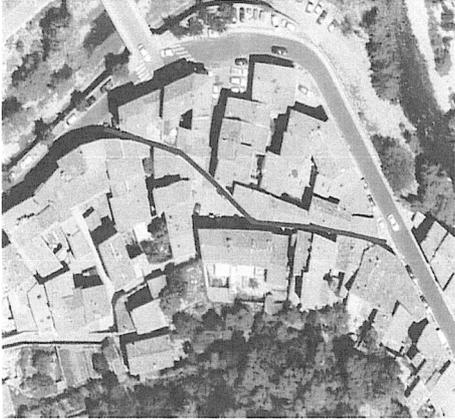
RUE KLEBER



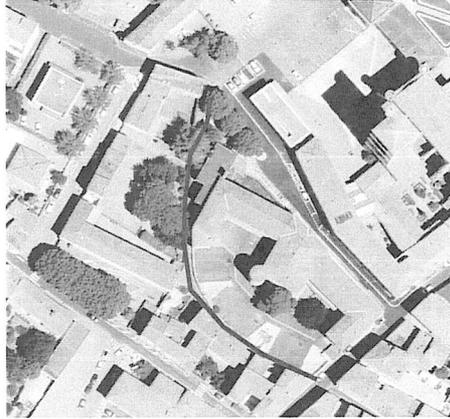
IMPASSE DES CHARPENTIERIS



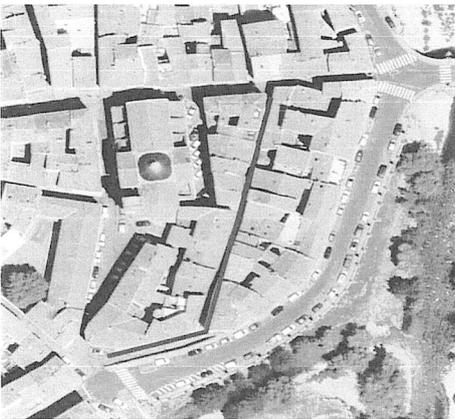
RUE MARCEAU



RUE MARTIN LAGARDE



RUE MUNUERA



RUE MELVIN JONES



RUE NEUVE DES MARCHES



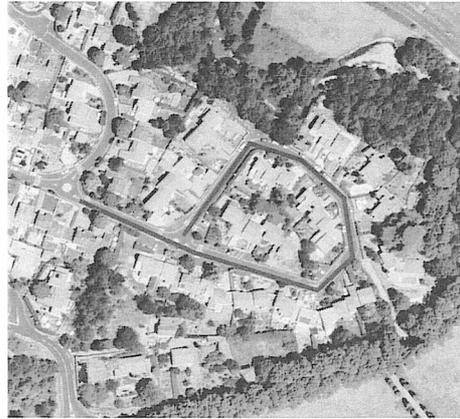
RUE PAUL DARDE



CHEMIN DE BELLEVUE



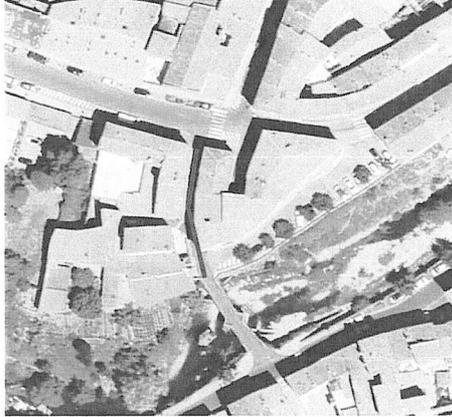
RUE PAUL VALÉRY



RUE PIERRE ET MARIE CURIE



RUE ROGER



RUE TISSON



RUE VIEILLE COMMUNE



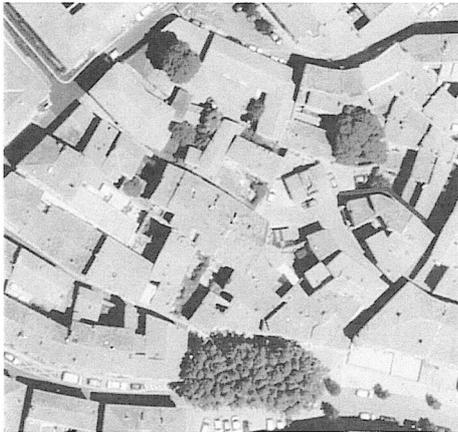
RUE VILLENEUVE



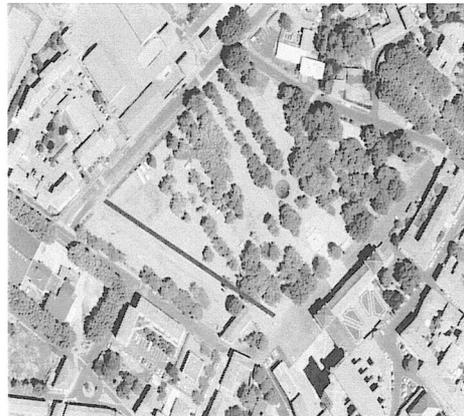
RUE VOLTAIRE



RUELLE CAPISCOLAT



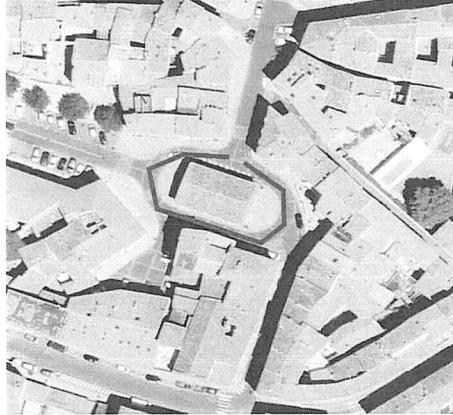
PARC MUNICIPAL



PLACE DE LA BOUQUERIE



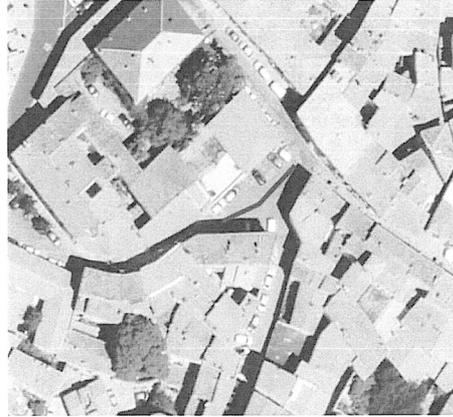
PLACE DE LA HALLE DARDE



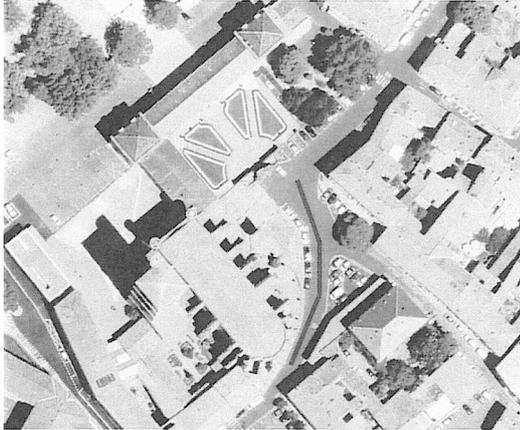
PLACE DU RIALTO



PLACE DE L'ABBAYE



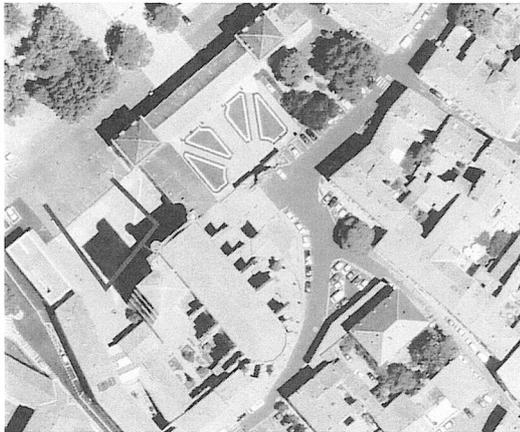
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE



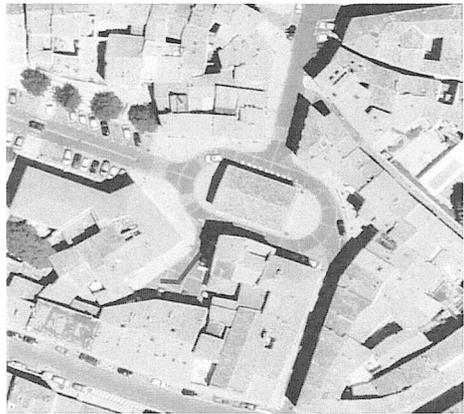
PLACE DES CARMES



PLACE DU CAPITAINE FRANCIS MORAND



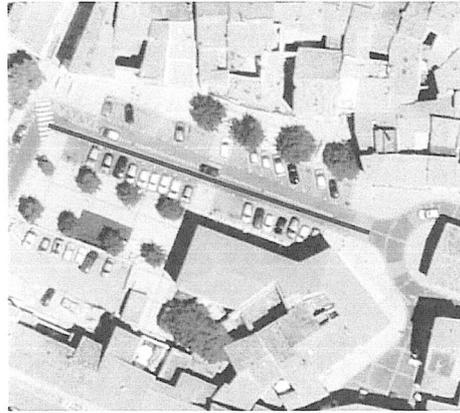
PLACE DES CHATAIGNONS



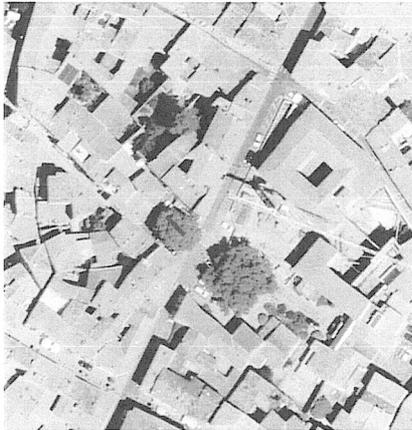
PLACE DU GRAND SOLEIL



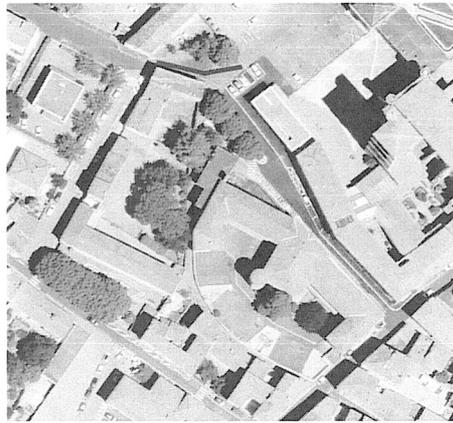
PLACE DU MARCHÉ



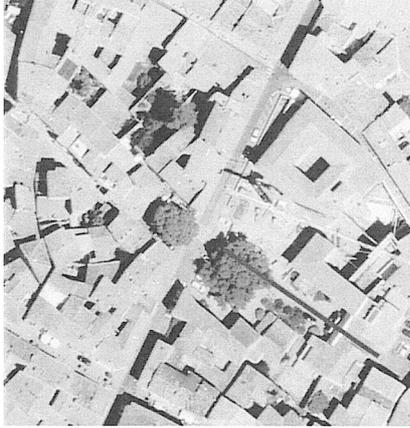
PLACE DU PUIT



PLACE JOSEPH GALTIER



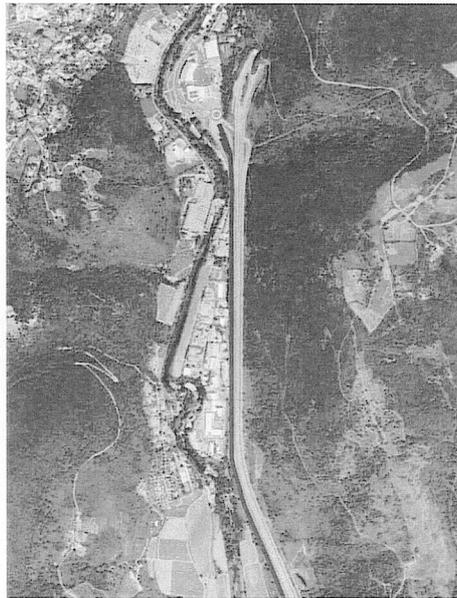
SQUARE GEORGES AURIC



ROND POINT DU SOUVENIR FRANÇAIS



ROUTE DE MONTPELLIER



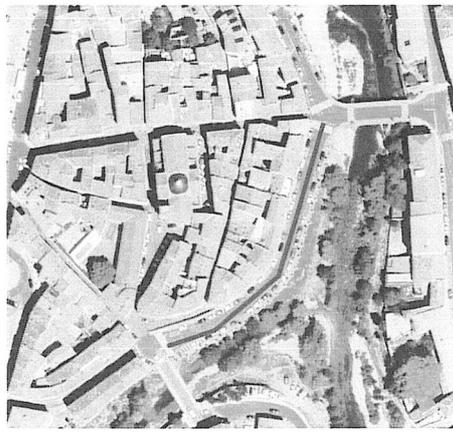
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE



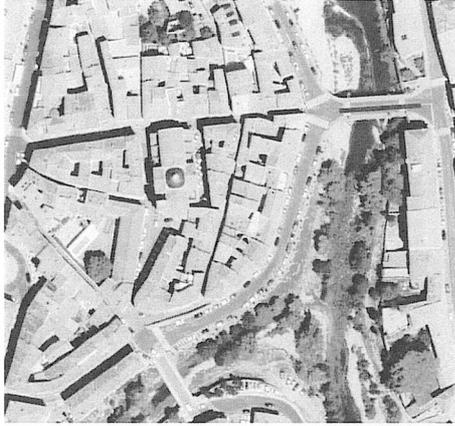
AVENUE DENFERT ROCHEREAU



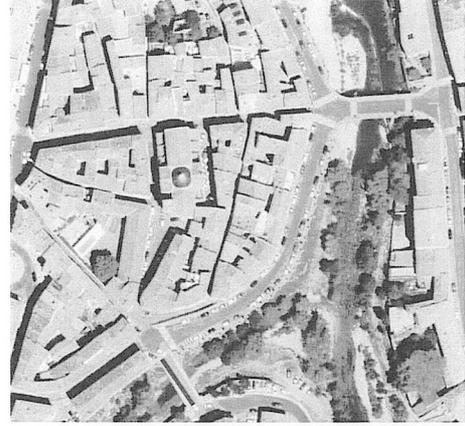
BOULEVARD PROSPER GELY



PONT DE LA BOURSE



PONT DE FER



AVENUE HENRY DE FUMEL



ROUTE DE SOUMONT



ROUTE DE LA VIERGE



PONT DE CELLES



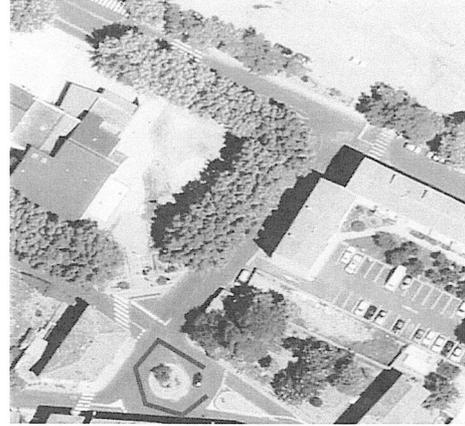
AVENUE DE PREMIERLET



RUE BORIS VIAN



OCTROI DE BEDARIEUX



AVENUE JOSEPH RAILHAC



ROUTE DE BEDARIEUX



AVENUE MICHEL CHEVALIER



ROUTE DES PLANS



AVENUE JOSEPH VALLOT



ROUTE DU PERTHUS



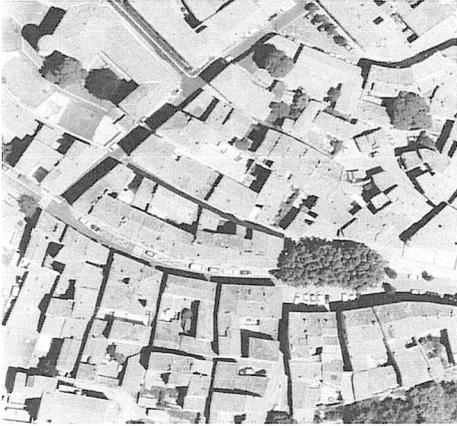
ROUTE DE LAMBÉYRAN



IMPASSE ARRAZAT



RUE GARIBALDI



IMPASSE CHATEAUDUN



IMPASSE DE LA ROSELIERE (VP)



IMPASSE DES 2 PINS (VP)



IMPASSE DE L'HORLOGE (VP)



CHEMIN DU FIGUIER (VP)



CHEMIN DES ROUCANS



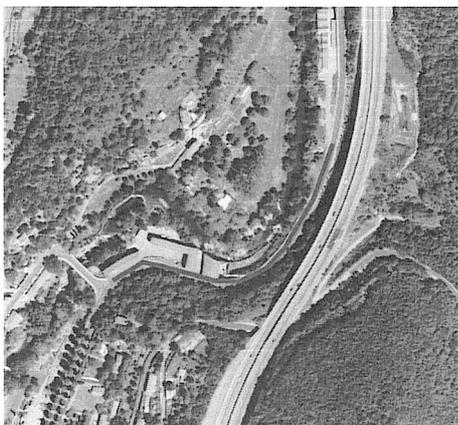
CHEMIN DE LA SOLITUDE



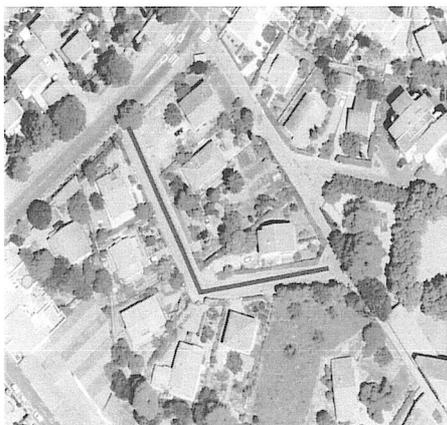
VIEUX CHEMIN DE POUJOLS



ROUTE DE MILLAU



RUE GEORGES CUVIER



RUE DU ROC



IMPASSE DES GENEVRIERS



IMPASSE DES IRIS



IMPASSE DU THYM



ROUTE D'OLMET



RUE DU FOUR A CHAUX

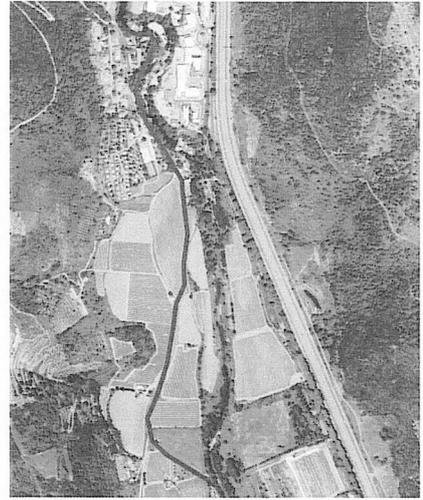


RUE MONTBRUN

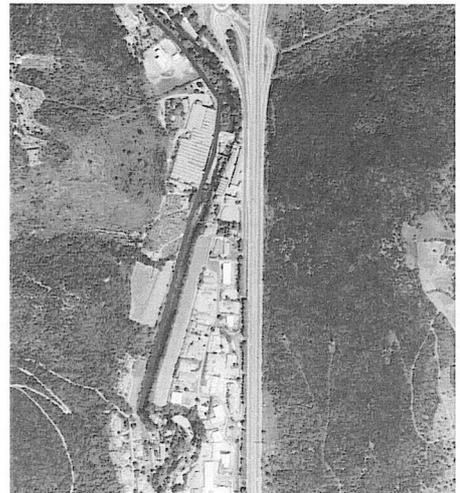
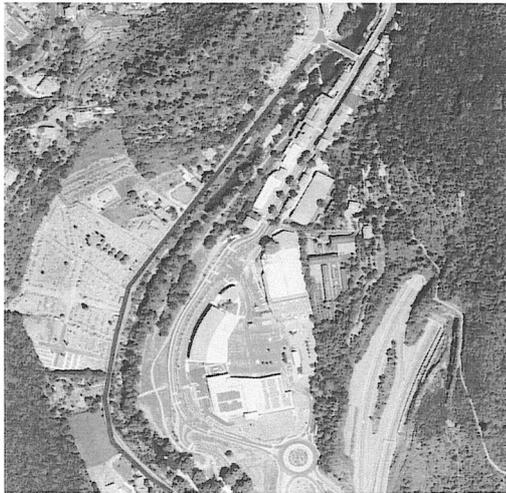


ROUTE DU PUECH

QUAI VINAS



AVENUE PAUL TEISSERENC



ROUTE DE VINAS



VOTE : 20 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTION

ABSTENTION : Sébastien ROME (et pouvoir de Raoul MILLAN)

**DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_9 : CHARTE DE PROTECTION DES
DONNÉES PERSONNELLES ET AVENANT À LA CONVENTION TYPE AVEC
LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS EMPLOIS PARTAGÉS DANS LE
CADRE DE MISE À DISPOSITION DES SALARIÉS DU GROUPEMENT
AUPRÈS DE LA COLLECTIVITÉ**

VU la délibération n°B_20170413_002 du Bureau communautaire du 13 avril 2017 relatif à l'adhésion au Groupement d'Employeurs Territoires Animés,

VU la délibération n°20170516002 du Conseil municipal du 16 mai 2017 approuvant la convention type avec le Groupement d'Employeurs Territoires Animés, ancienne dénomination du Groupement d'Employeurs Emplois Partagés (GEEP),

CONSIDÉRANT que la collectivité a souhaité souscrire aux services de mise à disposition de salariés proposés par le GEEP à ses adhérents et qu'au moins une convention de mise à disposition de personnel oblige le GEEP à transmettre à l'adhérent les données à caractère personnel des salariés mis à disposition,

CONSIDÉRANT que pour tenir compte de l'évolution de la réglementation en vigueur, il convient d'établir un avenant ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'adhérent traite les données à caractère personnel communiquées par le GEEP et les conditions dans lesquelles ils en assurent chacun la sécurité dans le respect de la réglementation applicable,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- Approuver la charte de protection des données personnelles adhérents, annexée à la présente délibération,
- Approuver l'avenant de co-traitance de données personnelles à la convention de mise à disposition des salariés du GEEP auprès de la collectivité.

Ouï l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la charte de protection des données personnelles adhérents,
- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'avenant de co-traitance de données personnelles à la convention de mise à disposition des salariés du GEEP auprès de la collectivité,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer et parapher la charte et l'avenant annexés à la présente délibération,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE : CHARTE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ADHÉRENTS ET AVENANT DU GEEP

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ADHERENTS

L'association Groupement d'Employeurs Emplois Partagés (ci-après « le GEEP ») souhaite par la présente Charte, informer ses adhérents, leurs représentants légaux, et leurs préposés (ci-après « les Adhérents ») du traitement de données personnelles collectées via ses formulaires papiers et ses documents contractuels.

1. Quels acteurs ?

Le traitement des données à caractère personnel des Adhérents est mis en œuvre sous la responsabilité du responsable de traitement suivant :

Le Groupement d'Employeurs Emplois Partagés
1 place des martyrs de la résistance
34800 Clermont l'Hérault
représenté par son Président, Monsieur Francis BARDEAU.

2. Quelles données personnelles ? A quel moment ?

Le GEEP collecte les données suivantes :

- Des données d'identification de l'Adhérent (telles que nom, prénom, coordonnées électroniques, postales et téléphoniques de l'Adhérent ou de ses représentants ou salariés) ;
- Des caractéristiques personnelles (telles que profession des préposés de l'Adhérent).

Ces données sont collectées lorsque l'Adhérent :

- adhère au GEEP ;
- communique avec le GEEP concernant les services fournis par le GEEP ;
- conclu un contrat de prestations de services avec le GEEP.



Le caractère obligatoire ou facultatif des données à renseigner est signalé à l'Adhérent lors de la collecte par un astérisque (*).

L'exigence de fourniture des données obligatoires a un caractère réglementaire ou contractuel ou elle conditionne la conclusion du contrat avec le GEEP.

La conclusion de ces contrats ainsi que l'accès aux services du GEEP ne pourront être accordés à défaut de fourniture de ces informations.

En fournissant volontairement les données à caractère facultatif, l'Adhérent accepte expressément qu'elles soient traitées dans les conditions et pour l'ensemble des finalités ci-dessous.



Lorsque l'Adhérent fournit des données personnelles relatives à des tiers, il garantit avoir reçu les autorisations et consentements nécessaires des personnes concernées par ces données.

3. Pour quelles raisons ?

Le traitement des données personnelles de l'Adhérent par le GEEP a pour finalité :

- La réponse aux sollicitations et aux demandes d'informations de l'Adhérent sur les produits et services offerts par le GEEP ;
- L'établissement de devis ;
- L'exécution, la gestion, la facturation et le paiement des contrats avec le GEEP ;
- L'amélioration de ses services en invitant l'Adhérent à participer à des sondages, études, enquête de satisfaction et tests de services ;
- L'élaboration de statistiques commerciales ;
- Permettre à des parties tierces de fournir des fonctions techniques, logistiques ou autre pour le compte du GEEP ;
- La gestion des demandes de droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement, de retrait, de définir des directives sur l'utilisation de ses données après sa mort ;
- Le recouvrement de créance et l'exercice de tout droit en justice par le GEEP...

Si les données personnelles de l'Adhérent venaient à être traitées pour des finalités différentes, le GEEP s'engage à l'en informer et, lorsque la loi l'exige, à recueillir son consentement préalable.

4. Sur quels fondements ?

Les données personnelles des Adhérents sont traitées par le GEEP conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier dans les conditions suivantes :

- lorsque l'Adhérent a manifesté un consentement libre, spécifique, éclairé et univoque concernant le traitement de ses données (ex : demande d'informations, demande de devis...);
- lorsque cela est nécessaire à l'exécution d'un contrat avec l'Adhérent ;
- lorsque cela est nécessaire au respect des obligations légales ou réglementaires du GEEP telles qu'imposées par le législateur (ex : lutter contre la fraude...);
- lorsque les intérêts légitimes du GEEP le justifient (ex : mesures de sécurité...);
- lorsque cela est nécessaire à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice du GEEP (ex : recouvrement de créance, action civile ou pénale en responsabilité...).

5. Les données personnelles et le profilage ?

Le GEEP ne procède à aucune activité de profilage au moyen des données traitées dans le cadre des présentes.

6. Qui sont les destinataires des données personnelles de l'Adhérent ?

Le GEEP communique les données collectées aux prestataires techniques responsables de la maintenance et de l'hébergement de son système informatique et du Site ainsi qu'aux prestataires chargés du service marketing, du service commercial, du service juridique, du service contentieux, du service comptable et ceux chargés de traiter la relation avec l'Adhérent, aux éventuels sous-traitants, uniquement pour les finalités précédemment mentionnées et dans la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées.

Ces destinataires pourront être amenés à contacter directement l'Adhérent à partir des coordonnées qu'il aura communiquées.

Le GEEP exige de ces destinataires qu'ils utilisent les données personnelles de l'Adhérent uniquement pour gérer les prestations dont ils ont la charge et conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles.

Le cas échéant, les données personnelles de l'Adhérent pourront être communiquées aux tiers autorisés par la loi (notamment dans le cadre d'une demande expresse et motivée des autorités judiciaires).

De même, si le GEEP est impliquée dans une opération de fusion, acquisition, cession d'actifs ou procédure de redressement judiciaire, elle pourra être amenée à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel de l'Adhérent. Dans ce cas, celui-ci sera informé, avant tout transfert de ses données à caractère personnel à une tierce partie.

Enfin, le GEEP se réserve le droit, après autorisation expresse de l'Adhérent, d'utiliser directement les données personnelles des Adhérents à des fins de prospection commerciale.

7. Comment sont stockées les données personnelles de l'Adhérent et sont-elles transférées en dehors de l'Union Européenne ?

Les données personnelles de l'Adhérent sont stockées au sein de l'Union Européenne dans les bases de données du GEEP ou celles de ses prestataires.

8. Quelle protection pour les données personnelles de l'Adhérent ?

Le GEEP met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles de l'Adhérent contre les altérations, destructions et accès non autorisés. Toutefois, il est à signaler qu'internet n'est pas un environnement complètement sécurisé et que le GEEP ne peut garantir la sécurité de la transmission ou du stockage des données de l'Adhérent sur internet.

9. Pendant combien de temps sont conservées les données personnelles de l'Adhérent ?

Les données sont conservées conformément à la loi pendant une durée justifiée par la finalité du traitement et, en tout état de cause, pendant les durées de conservations légales.

10. Quels sont les droits de l'Adhérent ?

Conformément aux dispositions du Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le GEEP informe clairement et pleinement l'Adhérent des droits dont il dispose. En cas d'interrogations supplémentaires de l'Adhérent, le service dédié du GEEP reste disponible pour aiguiller l'Adhérent et lui donner tous les renseignements utiles afin de conserver ses droits.

L'Adhérent dispose :

- d'un droit d'accès à ses données : l'Adhérent a le droit d'obtenir la confirmation que ses données sont traitées ou non ainsi que la communication d'une copie de ses données et des informations relatives aux caractéristiques du traitement réalisé par le GEEP sur ces données ;
- d'un droit à la rectification des informations inexactes et des données incomplètes ;
- d'un droit à l'effacement des données qui ne sont plus nécessaires au traitement, d'un droit de retirer son consentement au traitement, d'un droit d'opposition au traitement de ses données lorsqu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux justifiant le traitement, d'un droit d'opposition à la prospection commerciale ;

- d'un droit à la limitation du traitement en cas d'inexactitude des données pendant le temps de leur vérification, ou lorsqu'elles sont encore nécessaires à l'exercice d'un droit en justice ;
- d'un droit à la portabilité de ses données, afin de demander la transmission à un autre responsable des données fournies avec son consentement ou à l'occasion de la conclusion du contrat ;
- d'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques significatifs le concernant ;
- d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès.

L'Adhérent peut exercer ses droits à tout moment auprès du GEEP :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :
Le Groupement d'Employeurs Emplois Partagés
1 place des martyrs de la résistance
34800 Clermont l'Hérault ;
- Par courriel à l'adresse suivante : info@geep.fr;

L'Adhérent devra préciser dans sa demande ses noms, prénoms, adresse e-mail ou adresse postale à laquelle il souhaite que la réponse du GEEP lui parvienne.

Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Après traitement de la demande ce justificatif sera détruit.

Conformément à la loi, cette demande recevra une réponse dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Enfin, l'Adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle compétente dans son Etat de résidence.

L'Adhérent peut réaliser cette réclamation auprès de la CNIL française :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
- Par téléphone au 01 53 73 22 22 (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h) ;
- Par fax au 01 53 73 22 00 ;
- Via le site internet de la CNIL à l'adresse suivante :
<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.



GE Emploi Partagé:

1, place martyrs de la résistance
34800 CLERMONT L'HERAULT

☎ : 04.67.88.71.01.

**Cotraitance de données personnelles
Avenant à convention de mise à disposition**

Entre les parties ci-dessous soussignées :

L'Association Le Groupement d'Employeurs Emplois Partagés,
Association déclarée,
Ayant son siège social 1 place des martyrs de la résistance - 34800 Clermont l'Hérault
Représentée par Monsieur Francis BARDEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité
à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « le GEEP »,

D'UNE PART ;

Et,

COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC, dénommé(e) ci-après « le responsable
de traitement », ayant son siège social à : 1 PLACE FRANCIS MORAND 34700 LODEVE,

Représenté par M. TRINQUIER JEAN, en qualité de PRESIDENT.

Ci-après désignée « l'Adhérent »,

D'AUTRE PART ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

L'Adhérent a souhaité souscrire aux services de mise à disposition de salariés proposés par le GEEP à ses adhérents. A ce titre, les parties ont conclu au moins une convention de mise à disposition de personnel. Afin de fournir ces prestations, le GEEP transmet à l'Adhérent les données à caractère personnel des salariés mis à disposition.

Tenant compte de l'évolution de la réglementation en vigueur, le présent avenant a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Adhérent traite les données à caractère personnel communiquées par le GEEP et les conditions dans lesquelles ils en assurent chacun la sécurité dans le respect de la réglementation applicable.

En conséquence de quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GEEP

L'adhérent utilisateur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le GEEP et l'Adhérent acceptent et garantissent ce qui suit :

- 1.1. Les données à caractère personnel ont été collectées, traitées et, le cas échéant, transférées dans le respect de la réglementation applicable.
- 1.2. Ils disposent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté des données à caractère personnel communiquées, lié au traitement et à la nature des données à protéger.
- 1.3. Ils s'assurent du respect d'une sécurité suffisante en vertu de la réglementation en vigueur, afin de protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et ils s'assurent que ce niveau de sécurité est adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre du traitement :
- 1.4. Ils répondent aux demandes de renseignements des personnes concernées et de l'autorité de contrôle concernant les traitements des données à caractère personnel réalisés.
- 1.5. Ils ont informé les personnes concernées du traitement réalisé sur leurs données, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment, du transfert de données réalisé au profit de l'autre partie aux présentes.
- 1.6. Ils mettront à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de sous-traitance ultérieure ayant été conclu conformément aux présentes clauses, à moins que les clauses ou le contrat ne contiennent des informations commerciales, auquel cas ils pourront retirer ces informations.
- 1.7. Ils peuvent chacun faire appel à un Sous-Traitant (ci-après, le « Sous-Traitant ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Chacune des parties doit informer l'autre partie de toute désignation, tout changement, ajout ou remplacement de Sous-Traitants. Chaque partie doit s'assurer que le Sous-Traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation en vigueur relative à la protection des données.
- 1.8. Le cas échéant, chaque partie devra envoyer dans les meilleurs délais une copie dudit contrat de sous-traitance à l'autre partie.
- 1.9. Toute personne agissant sous l'autorité d'une partie, y compris un Sous-Traitant, ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction de cette partie. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes que la loi ou la réglementation autorise ou oblige à accéder aux données à caractère personnel.
- 1.10. Chaque partie demeure pleinement responsable à l'égard de l'autre en cas de manquement, par son Sous-Traitant, aux obligations en matière de protection des

Le GEEP

L'adhérent utilisateur

données qui lui incombent conformément audit accord écrit et à la réglementation en vigueur. Plus spécifiquement, en cas de recours à un Sous-Traitant impliquant un transfert de données vers un pays tiers ne présentant pas de garanties suffisantes au sens du RGPD, la partie concernée devra conclure avec ledit Sous-Traitant un contrat conforme à la réglementation en vigueur.

- 1.11. Les parties traiteront les données communiquées conformément aux finalités décrites à l'annexe 1 et elles sont juridiquement habilitées à donner les garanties et à prendre les engagements énoncés dans les présentes clauses.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU GEEP

- 2.1. Le GEEP s'est assuré que l'Adhérent présente les garanties suffisantes de sécurité pendant toute la durée des présentes afin de satisfaire aux obligations juridiques qui lui incombent en vertu des présentes clauses.
- 2.2. Le GEEP tient une liste des accords de sous-traitance conclus en vertu des présentes clauses et notifiés par l'Adhérent qui sera mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle.
- 2.3. En cas de défaillance de l'Adhérent à répondre aux demandes des personnes concernées ou de l'autorité de contrôle, conformément à l'article 1.4. des présentes ou s'il n'est pas en mesure de le faire, le GEEP devra y répondre dans la mesure du possible en communiquant les informations dont il peut raisonnablement disposer. Ces réponses doivent être apportées dans des délais raisonnables.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent accepte et garantit ce qui suit :

- 3.1. En cas de dissolution légale du GEEP ou si les parties en ont convenu ainsi, l'Adhérent devra répondre aux demandes des personnes concernées ou de l'autorité de contrôle, conformément à l'article 1.4. des présentes.
- 3.2. L'Adhérent répondra dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements du GEEP, il mettra à la disposition du GEEP toute documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits de ses moyens de traitement de données, y compris des inspections, par le GEEP ou un autre auditeur, il aidera le GEEP pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle sur demande de ce dernier.
- 3.3. L'Adhérent garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes et il veillera à ce titre, à ce que son personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes s'engage également à respecter la confidentialité ou qu'il soit soumis à une obligation légale de confidentialité et reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ ET DROITS DES TIERS

- 4.1. Les parties doivent s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle

Le GEEP

L'adhérent utilisateur

automatisée (y compris le profilage), et droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'une des parties des demandes d'exercice de leurs droits, cette dernière doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au contact désigné par l'autre parties en annexe 1 des présentes.

- 4.2. Les parties acceptent et reconnaissent que toute personne concernée, ayant subi un dommage du fait d'un manquement par les parties ou par un Sous-Traitant à l'une quelconque de leurs obligations respectives en vertu des présentes et de la réglementation en vigueur, a le droit d'obtenir la réparation du préjudice subi dans sa totalité de la part du GEEP ou de l'Adhérent. La partie dont la responsabilité sera engagée ne peut s'exonérer de sa responsabilité que si elle prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable. Toutefois, les parties ne peuvent invoquer un manquement par un de leurs Sous-Traitants à ses obligations pour échapper à leurs propres responsabilités.
- 4.3. Sans préjudice des éventuelles actions en réparation intentées par la personne concernée ou des éventuelles sanctions prononcées par l'autorité de contrôle ou toute autre autorité compétente, chaque partie est responsable envers l'autre des dommages qu'elle lui cause par suite d'un manquement aux présentes clauses. La responsabilité entre les parties se limite au dommage effectif subi, qu'il soit direct ou indirect. Ce dommage pourra comprendre les réparations dues par une partie à la personne concernée, les sanctions pécuniaires et non pécuniaires infligées à son encontre par toute autorité compétente, les pertes d'exploitation, pertes financière, tout gain manqué, perte de données, perte, inexactitude ou corruption de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de clientèle, perte d'une chance, ou tout autre coût provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive de ses obligations par l'autre partie.

ARTICLE 5 – DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le cas échéant, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, au sein de l'annexe 1 des présentes.

A défaut, les parties se communiquent le nom et les coordonnées d'un point de contact au sein de leur organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopère de bonne foi avec l'autre partie, les personnes concernées et l'autorité de contrôle au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables.

ARTICLE 6 – REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Les parties déclarent tenir un registre écrit de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées en vertu des présentes comprenant :

- le nom et les coordonnées du GEEP, de l'Adhérent et des éventuels Sous-Traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de chacun d'eux ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe

Le GEEP

L'adhérent utilisateur

1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE AUX CLAUSES

Les présentes clauses sont régies par le droit du pays où le GEEP est établi.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES AVEC LES PERSONNES CONCERNÉES OU L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

- 8.1. En cas de litige avec une personne concernée ou une autorité de contrôle relatif au traitement des données à caractère personnel, les parties s'informent mutuellement de ces litiges et coopèrent dans leur défense.
- 8.2. Chaque partie se plie à la décision d'un tribunal compétent du pays d'établissement du GEEP ou de l'autorité de contrôle qui est définitive et contre laquelle aucun recours n'est possible.

ARTICLE 9 – REPRÉSENTATION, MÉDIATION, JURIDICTION ET COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

- 9.1. Les parties ont connaissance et acceptent que la personne concernée ait le droit de se faire représenter par une association ou un autre organisme à but non lucratif si elle en exprime le souhait conformément à la réglementation en vigueur.
- 9.2. Les parties acceptent que la personne concernée puisse demander réparation du préjudice subi dans les conditions de l'article 4.2. des présentes, soit en soumettant le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ; soit en portant le litige devant les tribunaux de l'État membre où le GEEP est établi.

Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

- 9.3. Le GEEP convient de déposer une copie des présentes auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci l'exige ou si ce dépôt est prévu par le droit applicable à la protection des données.
- 9.4. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer des vérifications chez les parties et chez tout Sous-Traitant conformément au droit applicable à la protection des données.
- 9.5. Les parties s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, de l'existence d'une législation la concernant ou concernant tout Sous-Traitant faisant obstacle à ce que

Le GEEP

L'adhérent utilisateur

des vérifications soient effectuées chez lui ou chez tout Sous-Traitant. Dans ce cas, chaque partie a le droit de suspendre ou de résilier les présentes, conformément à l'article 10 des présentes.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

- 10.1. En cas de manquement par une partie à l'une de ses obligations, l'autre partie peut temporairement suspendre le contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement ou que le contrat soit résilié.
- 10.2. Le GEEP pourra résilier le contrat, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'Adhérent, dans les cas suivants :
- la suspension du transfert conformément à l'article 10.1. des présentes, pendant une durée supérieure à un mois ;
 - la violation par l'Adhérent d'une de ses obligations prévues aux articles 1, 3, 5, 6 et 12 des présentes.

Cette résiliation interviendra après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet quinze (15) jours calendaires après sa réception.

- 10.3. En cas de résiliation des présentes clauses, les parties conviennent qu'au terme des présentes, l'Adhérent et le Sous-Traitant, pour qui il se porte fort, s'engagent à détruire l'ensemble des données à caractère personnel ainsi que toutes les copies existantes.
- 10.4. Le GEEP reconnaît expressément que la destruction des données et de leurs copies ne pourra être demandée en cas d'obligation de conservation légale ou réglementaire à laquelle serait soumis l'Adhérent ou le Sous-Traitant, et ce, dans la limite des données et de la durée strictement nécessaire au respect de ladite obligation. Dans ce cas, l'Adhérent garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données. Il se porte également fort que le Sous-Traitant respectera également cette obligation.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PRÉSENTES CLAUSES

Les parties s'engagent à ne pas modifier les présentes clauses. Les parties restent libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes clauses.

ARTICLE 12 – DESCRIPTION DU TRANSFERT

Les détails du transfert et des données à caractère personnel sont spécifiés à l'annexe 1. Les parties conviennent que l'annexe 1 peut contenir des informations professionnelles confidentielles qu'elles ne divulgueront pas à des tiers, sauf si la loi les y oblige ou en réponse à une agence officielle ou réglementaire compétente ou si elles y sont tenues en vertu de la clause 1.4. des présentes. Les parties peuvent exécuter des annexes supplémentaires pour couvrir des traitements supplémentaires, qui seront soumis à l'autorité si nécessaire. L'annexe 1 peut aussi être rédigée de manière à couvrir des traitements multiples.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Le GEEP

L'adhérent utilisateur

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- 13.1. Toutes les autres clauses, charges et conditions du contrat conclu entre les parties mentionnées en préambule des présentes, demeurent inchangées.
- 13.2. Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes, quelles qu'en ait pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification des présentes, ni générer un droit quelconque.
- 13.3. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.
- 13.4. Les présentes sont rédigées en langue française, dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 – Description du transfert

ANNEXE 2 – Mesures de sécurité

Fait à _____.

Le _____.

En deux exemplaires originaux.

Le GEEP

Monsieur Francis BARDEAU

Président

L'Adhérent

Le GEEP

L'adhérent utilisateur

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU TRANSFERT

PERSONNES CONCERNEES :

Les données à caractère personnel traitées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées :

- Le (les) représentant(s) personne(s) physique(s) de l'adhérent
- Les salariés mis à disposition

FINALITE DU TRANSFERT :

Les finalités du traitement sont les suivantes :

Constitution de convention de mise à disposition de personnel

Mise à disposition de personnel

CATEGORIES DE DONNEES :

Les données à caractère personnel traitées se rapportent aux catégories de données suivantes :

- Données d'identification
- Caractéristiques personnelles
- Données financières

DESTINATAIRES :

Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants :

- Le service ressources humaines de l'adhérent
- Le service ressource humaines du GEEP
- Le service ressource humaines du Mouvement Rural- Fédération des Foyers Ruraux de l'Hérault qui est sous-traitant du GEEP

AUTRES INFORMATIONS UTILES (limite de conservation et autres informations pertinentes) :

La limite de conservation des données correspond au temps d'emploi des salariés ou jusqu'à 5 ans après le départ du salarié

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES OU POINT DE CONTACT :

Pour le GEEP :

Emmanuelle Ribes
06.71.54.99.98
direction@gEEP.fr

Pour l'Adhérent :

Le GEEP

L'adhérent utilisateur

ANNEXE 2 – MESURES DE SECURITE

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité des données qui lui sont propres.

Mesures de sécurité préalables et au cours du traitement

Pour le GEEP

Les ordinateurs sont protégés par des mots de passe
Les données sont accessibles via un logiciel métier protégé par mot de passe
Les données sont conservées sur un serveur en local protégé par un mot de passe
Les données sont sauvegardées sur un espace de stockage en ligne européen protégé par un mot de passe
Seuls les personnels autorisés ont accès aux données

Pour l'Adhérent

Le GEEP

L'adhérent utilisateur

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_10 : ADMISSION EN NON VALEUR DES
TITRES DE RECETTES CORRÉSPONDANT À L'OCCUPATION DU LOCAL
COMMERCIAL AU 30 RUE FLEURY/18 RUE DE LA RÉPUBLIQUE**

VU la décision n°MLDC_180810_042 du 10 août 2018 relative à l'acquisition par voie de préemption du bien situé 30 rue Fleury à Lodève, cadastrée section AB n°512 lots n°2 et 12,

VU l'acte notarié du 22 octobre 2018 établi par Maître NOGUÈS, de l'office notarial de Lodève, et transférant la propriété dudit bien à la Ville de Lodève suite à une procédure de préemption,

VU le courrier du 19 novembre 2018, informant l'occupant du changement de propriétaire, induisant le transfert du bail commercial le liant à ce lieu dans les mêmes termes et rappelant les principales conditions générales,

VU le courrier du 07 mai 2019, notifiant à l'occupant la résiliation du bail commercial à défaut des paiements des loyers et de la non-communication des justificatifs permettant de garantir une bonne gestion locative du lieu,

VU la décision du tribunal de commerce du 10 mai 2019 constatant l'impécuniosité de la procédure de liquidation judiciaire prononcée le 4 juin 2018 et clôturée par jugement en date du 15 mars 2019 pour insuffisance d'actif,

CONSIDÉRANT que l'état des loyers qui restent à recouvrer du mois d'octobre 2018 au mois de juin 2019 s'élève à 3 329,03 euros,

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, le trésorier de Lodève est en mesure de présenter ces créances en non valeur comme proposé dans son état du 25 septembre 2019, annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de Lodève d'approuver l'admission en non valeur des titres de recettes correspondant à l'occupation du local commercial au 30 rue Fleury/18 rue de la République, d'un montant total de 3 329,03 euros tels que détaillés dans l'état annexé à la présente délibération.

Ouï l'exposé de Nathalie SYZ et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'admission en non valeur des titres de recettes correspondant à l'occupation du local commercial au 30 rue Fleury/18 rue de la République, d'un montant total de 3 329,03 euros tels que détaillés dans l'état annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 article 6541 du budget principal,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE : État des titres de recettes correspondant à l'occupation du local commercial au 30 rue Fleury/18 rue de la République

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 25/09/2019
034613 TRES. LOBEVE
22000 - LOBEVE -

Exercice 2019
Numéro de la liste 3801060512
9 pièces pour un total de 3329,03€

Catégories de débiteurs	Personne physique - Particulier	9 Pièces pour	3329,03
Catégories de produits	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE LOYER	4 Pièces pour 5 Pièces pour	1600 1729,03
Mois de présentation	Closure insuffisance actif sur R3-L3	9 Pièces pour	3329,03
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100 Supérieur ou égal à 100 et inférieur à 1000	0 Pièces pour 9 Pièces pour	0 3329,03
Exercice de P.E.C		2018 2019	6 Pièces pour 3 Pièces pour
			2400 929,03

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence	N° ordre	Imputation	Nom du recevable	RAF	Mois de la présentation
Particulier		2018 7-690		1752-020-		400	Closure insuffisance actif sur R3-L3
Particulier		2018 7-694		1752-020-		129,03	Closure insuffisance actif sur R3-L3
Particulier		2018 7-695		1752-020-		400	Closure insuffisance actif sur R3-L3
Particulier		2018 7-294		1752-020-		400	Closure insuffisance actif sur R3-L3
Particulier		2018 7-85		1752-020-		400	Closure insuffisance actif sur R3-L3
Particulier		2018 7-95		1752-020-		400	Closure insuffisance actif sur R3-L3
Particulier		2018 7-9		1752-020-		400	Closure insuffisance actif sur R3-L3
Particulier		2018 7-229		1752-020-		400	Closure insuffisance actif sur R3-L3
Particulier		2018 7-137		1752-020-		400	Closure insuffisance actif sur R3-L3
					TOTAL	3329,03 €	

Pierre HOUVENAGHEL
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Trésorier de LOBEVE

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_11 : MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT DU BUDGET PRINCIPAL 2019

VU l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales, autorisant les communes à utiliser la procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiements (CP) : le recours à ces procédures a pour objectif de permettre une meilleure transcription budgétaire des opérations d'investissement pluriannuelles,

VU la délibération n°MLCM_190423_28 du Conseil municipal du 23 avril 2019 relative aux ACP du budget principal 2019,

CONSIDÉRANT l'avancée du projet agricole sur le site de Campeyroux,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la nouvelle répartition des crédits de paiement de l'opération « 19 Projet agricole sur le site de Campeyroux » sur les exercices 2019 et suivants, telle que détaillée dans le tableau annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Nathalie SYZ et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la nouvelle répartition des crédits de paiement de l'opération « 19 Projet agricole sur le site de Campeyroux » sur les exercices 2019 et suivants, telle que détaillée dans le tableau annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE : Tableau des ACP du budget principal 2019

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

N° ET INTITULE DE L'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Revision de l'exercice N	Total cumulé y compris N	CP antérieurs (réalisations au 01/01/N)	CP ouverts au titre de l'exercice N (BP)	Revision des CP de l'exercice	Total des CP ouverts sur l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices>N +1)
1/ Réhabilitation Centre Technique Municipal Ancienne usine Fraissé	1 176 900,00	0,00	1 176 900,00	1 089 569,88	8 862,00		8 862,00	78 470,12	0,00
2/ Etude programmative hôtel de ville	47 840,00	0,00	47 840,00	0,00	0,00		0,00	47 840,00	0,00
5/ Construction d'une Halle de sport pour le collège Paul DARDE	383 385,00	0,00	383 385,00	32 000,00	351 385,00		351 385,00	0,00	0,00
6/ Etude et travaux de réhabilitation du site Gambetta - Réhabilitation d'une médiathèque Tranche Ferme	7 000 000,00	100 000,00	7 100 000,00	6 209 937,19	868 964,00		868 964,00	21 098,81	0,00
10/ La Bouquiere Réseau-Pluvial et voirie	1 675 000,00	0,00	1 675 000,00	1 602 713,02	72 000,00		72 000,00	286,98	0,00
11/ Travaux cathédrale	184 000,00	100 000,00	284 000,00	177 598,08	102 524,00		102 524,00	3 877,92	0,00
13/ Espace Santé	3 144 000,00	0,00	3 144 000,00	410 530,33	1 600 000,00		1 600 000,00	1 133 469,67	0,00
14/ Concession d'aménagement pour la réhabilitation du centre bourg	3 743 644,00	0,00	3 743 644,00	0,00	0,00		0,00	1 36 960,00	3 606 684,00
15/ Programmation pluriannuelle Eclairage public (dont bonification et médaille metier)	1 500 000,00	35 000,00	1 535 000,00	212 962,32	569 538,00		569 538,00	752 499,68	0,00
16/ Complexe André Beaumont – Projet de réaffectation des espaces	230 000,00	1 904 680,00	2 134 680,00	0,00	187 340,00		187 340,00	2 10 000,00	1 737 340,00
17/ Travaux aménage (perfection voies et allées, reprises)	305 000,00	0,00	305 000,00	0,00	113 800,00		113 800,00	1 29 000,00	62 200,00
18/ Travaux groupe scolaire Premieret	433 800,00	30 000,00	463 800,00	183 918,56	274 700,00		274 700,00	5 181,44	0,00
Nouvelles AP 2019									
19/ Projet agricole sur le site de Compeyroux	0,00	75 000,00	75 000,00	0,00	30 000,00	20 600,00	50 600,00	21 400,00	3 000,00
20/ Diagnostic amanté	0,00	40 000,00	40 000,00	0,00	8 000,00		8 000,00	12 000,00	20 000,00
21/ Etude et travaux de réhabilitation du site Gambetta - Réhabilitation d'une école de musique	0,00	438 000,00	438 000,00	0,00	15 000,00		15 000,00	409 000,00	14 000,00
TOTAUX	19 823 569,00	2 722 680,00	22 546 249,00	9 919 229,38	4 202 111,00	20 600,00	4 222 711,00	2 961 084,62	5 443 224,00

VOTE : 18 POUR, 0 CONTRE, 4 ABSTENTION

ABSTENTION : Damien ROUQUETTE, Karim CHAOUA, Frédéric CARO, Françoise WALTER-MARTIN-DUPONT

DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_12 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2313-1,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VU la délibération n°MLCM_190423_31 du Conseil municipal du 23 avril 2019 adoptant le Budget primitif 2019 de la ville,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a voté le budget par nature au niveau du chapitre,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des virements et ouvertures de crédits :

- en section de fonctionnement pour un montant global de 82 950 euros en recettes et en dépenses,

- et en section d'investissement pour un montant global de 5 210 euros en recettes et en dépenses,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal telle que résumée ci après :

Section de fonctionnement recettes 82 950 euros

013 – Atténuation de charges 73 500 euros
Remboursement des assurances pour le personnel

77 – Recettes exceptionnelles 9 450 euros
Recettes des pénalités appliquées sur les marchés et remboursement des sinistres sur biens communaux

Section de fonctionnement dépenses 82 950 euros

011 – Charges à caractère général 39 620 euros
Dépenses liées aux cotisations d'assurances et dépenses liées aux annonces des marchés publics

012 – Charges de personnel et frais assimilés 60 000 euros
Dépenses de personnel dans le cadre de remplacement d'agents

022 - Dépenses imprévues - 20 000 euros

65 – Autres charges de gestion courante - 6 670 euros
Admission en non valeur des titres de recettes correspondant à l'occupation du local commercial au 30 rue Fleury/18 rue de la République

67 – Charges exceptionnelles 10 000 euros
Subvention exceptionnelle attribuée à la Maison des jeunes et de la culture pour le projet d'aide aux devoirs

Section d'investissement recettes 5 210 euros

13 – Subventions d'investissement reçues 235 382 euros
Subventions attribuées pour diverses opérations (Stade Beaumont, voirie, cimetière, école Prémierlet, Campeyroux, fonds Barnier)

16 – Emprunts et dette assimilés - 230 172 euros

45 – Opérations pour compte de tiers 0 euro
Création de deux opérations pour compte de tiers au compte 458201 et 458202 dans le cadre du péril imminent 2 rue Garibaldi pour 20 000 euros et du péril imminent 19 rue de la république pour 150 000 euros. Crédits prévus initialement au budget au compte 4581

Section d'investissement dépenses 5 210 euros

20 – Immobilisations incorporelles - 16 060 euros
*Réduction de crédits sur des études qui se feront finalement en interne
Licence outil de gestion masse salariale*

21 – Immobilisations corporelles 21 270 euros

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Divers réajustements de dépenses de travaux, frais de notaire.

45 – Opérations pour compte de tiers 0 euro
Création de deux opérations pour compte de tiers au compte 458101 et 458102 dans le cadre du péril imminent 2 rue Garibaldi pour 20 000 euros et du péril imminent 19 rue de la république pour 150 000 euros. Crédits prévus initialement au budget au compte 4581

Ouï l'exposé de Nathalie SYZ et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget principal 2019 telle que détaillée ci-dessus et retranscrite dans la maquette budgétaire correspondante,
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

La maquette budgétaire de la décision modificative n°1 du budget principal est mise à disposition à l'accueil de la Mairie ainsi que sur le lien du drive suivant :

<https://drive.lodevoisetlarzac.info/nextcloud/index.php/s/wfJ9TpQNn2tjPPp>

VOTE : 18 POUR, 0 CONTRE, 4 ABSTENTION

ABSTENTION : Damien ROUQUETTE, Karim CHAOUA, Frédéric CARO, Françoise WALTER-MARTIN-DUPONT

DÉLIBÉRATION N°MLCM_191008_13 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE ASSAINISSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2313-1,

VU la délibération n°MLCM_190423_32 du Conseil municipal du 23 avril 2019 adoptant le Budget primitif 2019 du budget annexe du service de l'assainissement collectif de Lodève,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a voté le budget par nature au niveau du chapitre,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des virements et ouvertures de crédits :

- en section de fonctionnement sans crédits nouveaux,
- et en section d'investissement sans crédits nouveaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe du service de l'assainissement collectif de Lodève 2019 telle que résumée ci après :

Section de fonctionnement dépenses 0 euro

011 – Charges à caractère général - 47 218 euros
Dont le changement d'imputation pour le reversement des taxes à l'Agence de l'Eau

014 – Atténuations de produits 45 718 euros
Dont le changement d'imputation pour le reversement des taxes à l'Agence de l'Eau

67 – Dépenses exceptionnelles 1 500 euros
Dont des dépenses pour l'annulation de titres sur exercices antérieurs

Section d'investissement recettes 0 euro

13 – Subventions d'investissement reçues 18 900 euros

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Suite à l'attribution de subvention (travaux Soulongre)

16 – Emprunts et dette assimilés -18 900 euros

Diminution de l'emprunt prévisionnel suite à l'attribution de subvention

Où l'exposé de Nathalie SYZ et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget annexe du service de l'assainissement collectif de Lodève 2019 telle que détaillée ci-dessus et retranscrite dans la maquette budgétaire correspondante,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

La maquette budgétaire de la décision modificative n°1 du budget annexe du service de l'assainissement collectif de Lodève est mise à disposition à l'accueil de la Mairie ainsi que sur le lien du drive suivant :

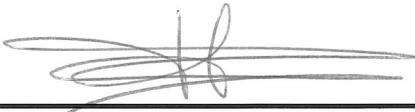
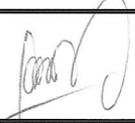
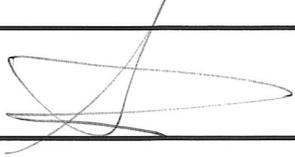
<https://drive.lodevoisetlarzac.info/nextcloud/index.php/s/wfJ9TpQNn2tjPPp>

VOTE : 18 POUR, 0 CONTRE, 4 ABSTENTION

ABSTENTION : Damien ROUQUETTE, Karim CHAOUA, Frédéric CARO, Françoise WALTER-MARTIN-DUPONT

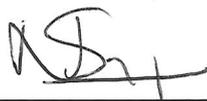
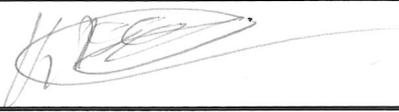
L'ordre du jour étant épuisé, Pierre LEDUC lève la séance à 19h05.

Les Conseillers municipaux soussignés approuvent le procès verbal du Conseil municipal du 8 octobre 2019 :

NOM Prénom	SIGNATURE
LEDUC Pierre	
LEVEQUE Gaëlle	
CROS Ludovic	
ARRAZAT Sonia	
BENAMEUR Ali	
VERDOL Marie-Laure	
OLIVER Valérie	
ROME Sébastien	
CLAPIER Ginette	
DIALLO Aly	
TRANI Bernadette	
MINERVA Sandrine	
SERRES Aline	
GONTARD Jean-Marc	

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Deuxième page pour l'approbation du procès verbal du Conseil municipal du 8 octobre 2019 :

NOM Prénom	SIGNATURE
MILLAN Raoul	
LOSSON Gérard	
SYZ Nathalie	
MARRES Gilles	
KASSOUH Ahmed	
BENAMMAR-KOLY Fadihla	
DRUART David	
AUSSIBAL Cécile	
WALTER MARTIN-DUPONT Françoise	
MACEDO Isabelle	
DELON Pierre	
CARO Frédéric	
CHAOUA Karim	
SINEGRE Joana	
ROUQUETTE Damien	